

AVRIL 1970

# REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

## SOMMAIRE

- |  | Pages |
|--|-------|
| ● L'actualité juridique  | 75    |
| ● Les congés payés pour événements de famille<br>par Françoise ROCHOIS                                       | 77    |
| ● BATIMENT<br>ET TRAVAUX PUBLICS :<br>les indemnités de grand déplacement des ouvriers<br>par Gilbert THOMAS | 83    |
| ● ALLOCATIONS VIEILLESSE :<br>conditions de ressources<br>par Henri ZALUGAS                                  | 85    |
| ● L'accession à la propriété<br>d'un logement<br>par Yvette GAUTIER  | 89    |
| ● Budgets-types et indices des prix  | 96    |

N° 300

26<sup>e</sup> année - (Anciennement « Servir la France »).  
Revue mensuelle.

## COMITE DE REDACTION :

Maurice COHEN, Rédacteur en chef, Docteur en Droit, Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.  
André BOULLE, René BOUROT, Yvette GAUTIER, Suzanne LABY, Max PETIT, Françoise ROCHOIS, Yves SAINT-JOURS, Gilbert THOMAS, Jacques VARIN, Henri ZALUGAS.

## ADMINISTRATION :

S.A. « La Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, Paris (19<sup>e</sup>) - Tél. 205-79-59.  
Prix du numéro courant : 5 F. Abonnement : un an 25 F. Compte Courant Postal : Paris 4780-27.  
Président-Directeur de publication : Henri KRASUCKI. Administrateurs : André BERTELOOT, Livio MASCARELLO, Charles MASSA-BIEAUX, Léon MAUVAIS.

La reproduction de nos articles est interdite sans mention de la source

## A l'occasion du 300<sup>e</sup> numéro de notre revue

Un colloque juridique a lieu le 10 Avril 1970 sur le thème de

# LA RÉINTÉGRATION DES DÉLÉGUÉS IRRÉGULIÈREMENT LICENCIÉS

*Il y a 25 ans, en février 1945, paraissait le premier numéro de la revue syndicale « Servir la France » qui devait devenir exclusivement juridique en 1950 et prendre par la suite le nom actuel de « Revue Pratique de Droit Social ».*

*Aujourd'hui notre revue joue un rôle important dans l'information juridique du monde du travail et des praticiens du droit social.*

*A l'occasion de la sortie du 300<sup>e</sup> numéro de la R.P.D.S. nous organisons, vendredi 10 avril après-midi dans la salle de conférence de notre siège un colloque juridique sur un thème d'une brûlante actualité : **la réintégration des délégués irrégulièrement licenciés.***

*Y assisteront notamment des magistrats de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour d'Appel de Paris ; des professeurs de droit des facultés de Paris et de province ; des avocats ; etc.*

*Seront représentés : le Ministère du travail ; le syndicat de la magistrature.*

*Une réception clôturera les travaux du colloque dont nous rendrons compte dans notre prochain numéro.*

## T R A V A I L

**Elections d'entreprise****RÉPARTITION DU PERSONNEL DANS LES COLLÈGES**

Le tribunal administratif peut annuler, pour erreur d'interprétation et d'appréciation des faits, une décision administrative refusant d'accepter le classement, par l'employeur, dans la catégorie des agents de maîtrise, d'employés hautement qualifiés devenus agents techniques. L'administration ne pouvait se borner à nier les conséquences de cette mesure relative à l'organisation de l'entreprise ni se baser strictement sur l'importance de la rémunération pour répartir le personnel dans les collèges électoraux (Trib. adm. Paris, 16 février 1968, Sté Crédit National, Rec. Cons. d'Etat 1968-700).

Sur les pouvoirs du juge administratif en la matière, voir M. Cohen « Le statut des délégués du personnel et des membres des C.E. », page 180.

**Protection des délégués****RÉINTÉGRATION PAR ORDONNANCE DE RÉFÉRÉS**

Le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référés, a interdit à une société de faire obstacle à l'exercice des fonctions d'un délégué syndical licencié sans autorisation, sous astreinte de 100 F par jour de retard, au motif que le licenciement irrégulier constitue une voie de fait, insusceptible d'une exécution quelconque et dont l'appréciation appartient au juge des référés (T. gr. inst. Paris, réf. 23 février 1970, Payelle c/ SIGAP, prés. M. Fautz, JCP 16 267, note P.L.). Dans le même sens Tr. gr. inst. réf. Montpellier 17.11.1969 Bonheure c/ Ets Domaison, JCP 16 218, note P.L., cité R.P.D.S. n° 297, p. 2.

**Grève****RÉCUPÉRATION INTERDITE**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret du 24 mai 1938, interdit de récupérer « les heures perdues par suite de grève ou de lock-out ».

Dès l'instant où les salariés de l'entreprise ont manifesté leur intention de se mettre en grève, ou de s'associer à un mouvement de grève national, l'employeur ne peut pas modifier l'horaire de travail hebdomadaire pour faire récupérer ultérieurement les heures de production ainsi perdues sans s'exposer à des sanctions pénales. (Cass. crim. 23.10.1969, Bull. p. 638, n° 267, D. 1970-130 et la note d'Hélène SINAY.)

**Licenciement****CONGÉS PAYÉS ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ**

Les absences pour congés payés comptent comme temps de travail pour la détermination de l'ancienneté minimale de deux ans ouvrant droit à l'indemnité spéciale ainsi qu'à l'indemnité légale de licenciement. (Cass. soc. 6.11.1969, Sté c... c/ dame T.) Sur les indemnités de rupture, voir la R.P.D.S. n° 272.

**Licenciement abusif****SALARIÉ DÉFENDANT SES DROITS EN JUSTICE**

Est abusif le licenciement d'un salarié notifié le jour même où celui-ci se constitue partie civile dans une instance correctionnelle engagée par le Ministère public contre un chef de chantier de l'entreprise, dans le seul

but de faire reconnaître ses droits à la suite d'un accident de travail dont il a été victime. (Cass. soc. 10.12.1969, Sté PAYRE et Fils c/ F...)

**PROCÉDÉS VEXATOIRES**

L'employeur qui licencie brutalement un salarié en faisant afficher dans l'usine une note de service aux termes de laquelle l'accès des ateliers et des bureaux lui étaient désormais interdit, ce qui faisait peser sur ce dernier une suspicion de malhonnêteté dans une localité où il était connu, agit avec légèreté blâmable ouvrant droit à dommages et intérêts. (Cass. soc. 3.12.1969, Labo-Médicoplast c/ D...)

Sur les licenciements abusifs, voir le n° 217 de la R.P.D.S., fasc. 9 du Man. Jur.

**Représentativité syndicale****SYNDICATS INDÉPENDANTS**

● Les résultats des élections de délégués du personnel, sans justifier exclusivement la reconnaissance de la représentativité d'un syndicat indépendant, peuvent confirmer l'influence de celui-ci dans le personnel, dès lors que ce syndicat, déclaré à la Préfecture sept mois avant les élections s'était manifesté à l'usine un mois et demi après sa constitution et à la direction de l'entreprise trois mois après celle-ci, qu'il avait avant les élections 25 adhérents sur 235 salariés et que deux de ses candidats avaient été élus avec 47 et 45 voix sur 195 et 196 suffrages exprimés. (Cass. soc. 7 janvier 1970, Bignos c/ Sté C.E.C.A. et autres.)

● La date récente de constitution d'un syndicat autonome (cinq mois) n'est pas suffisante à elle seule pour démontrer l'inexpérience de ses dirigeants et son impossibilité d'activité réelle dès lors que, en raison de son importance numérique (le tiers du personnel) et d'une influence révélée par son succès à l'élection contestée, ledit syndicat réunit les conditions essentielles de représentativité. (Cass. soc. 7 janvier 1970, Prunier et Synd. C.F.T. des Courriers du Roussillon-Languedoc.)

Les deux arrêts précités du 7 janvier 1970 semblent marquer une certaine orientation de la Chambre sociale de la Cour de cassation en faveur des syndicats autonomes. Rappelons que la 2<sup>e</sup> Section civile de la Cour a refusé de prendre en considération les résultats des élections contestées pour l'appréciation de la représentativité. (Cass. civ. 24 avril 1953 et 15 décembre 1955, cités page 217 de M. Cohen « Le statut des délégués... ») et a dénié le caractère représentatif à des syndicats autonomes récents. (Cass. civ. 8 fév. 1968 et 19 juin 1969, cités R.P.D.S. n° 298, page 27.)

**CRITIQUE TARDIVE LORS D'UN POURVOI**

Un jugement annulant des élections de délégués du personnel ne peut pas être critiqué devant la Cour de Cassation au motif qu'il avait déclaré non représentatif un syndicat autonome C.F.T. dès lors que le chef du dispositif du jugement prononçant l'annulation n'était pas critiqué par le pourvoi. (Cass. soc. 7 janvier 1970, Bonneton, Sté Calor.)

**Faute grave****ATTITUDE SUSPECTE APRÈS UN VOL**

Le salarié qui refuse de laisser fouiller son véhicule par son chef d'atelier et part précipitamment en marche arrière dans un sens interdit alors qu'un vol a été commis dans les locaux de l'entreprise, commet une faute grave même si la preuve n'est pas rapportée que le vol lui était imputable. (Cass. soc. 16.12.1968, D... c/ Sté Eclairage Technique.)

## Salaires

### PRIMES ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

D'une manière générale, les primes qui ont un caractère de salaire doivent être prises en compte dans le salaire servant de base au calcul des majorations pour heures supplémentaires (voir à ce sujet la jurisprudence citée dans le n° 263 de la R.P.D.S., fasc. 4 du Man. Jur.)

Toutefois la Cour de Cassation semble vouloir faire exception lorsqu'il s'agit de primes résultant d'un travail collectif ou liées à l'ensemble de la production. C'est ainsi qu'elle a cassé une décision de la Cour d'Appel de Douai qui n'avait pas répondu aux conclusions de la société faisant valoir que le résultat d'une prime de rendement « provenait de l'action collective de groupes nombreux et hétérogènes comportant des personnels mensuels dont certains, tels que les employés des services généraux, ne participaient pas directement à la production ». (Cass. soc. 14.1.1970, Sté Profilafrid c/ D...)

Par contre toute prime allouée en fonction du travail fourni individuellement, doit indubitablement être incluse dans le salaire de base des heures supplémentaires.

## Congés payés

### CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR INSALUBRITÉ

Les congés supplémentaires pour insalubrité n'ont pas le même objet que les congés payés annuels. Dès lors, ils doivent s'ajouter à ces derniers. Ainsi jugé à propos d'une convention collective prévoyant d'une part un congé annuel maximum de 24 jours ouvrables et d'autre part des suppléments pour travail insalubre. (Cass. soc. 3.12.1969, Lefèvre c/ Sté Française des Matières Colorantes.)

Dans le même sens, la Cour de Cassation a jugé que les congés supplémentaires pour insalubrité qui ont un caractère de majoration doivent s'ajouter au congé principal actuel, même s'ils ont été institués à une époque où le congé principal était inférieur (voir R.P.D.S. nos 289-290 sur les congés payés).

## Convention collective

### INTERPRÉTATION

L'existence d'une commission paritaire susceptible d'interpréter les termes d'une convention collective ne

saurait faire obstacle à la compétence d'attribution de la juridiction prud'homale pour connaître des conflits individuels relatifs à l'exécution d'un contrat de travail régi par ladite convention. (Cass. soc. 15 octobre 1969, Beaumont c/ Sté Uniroyal Englebert France.)

Sur l'interprétation des conventions collectives, voir la R.P.D.S. n° 202, fasc. 3 du Manuel Juridique.

## Conditions de travail

### MODIFICATIONS POUR INAPTITUDE

Les avis concordants du médecin traitant et du médecin de l'employeur déclarant une salariée « apte à reprendre son travail sous réserve que lui soient évités dans toute la mesure du possible le port de charges lourdes et les efforts de soulèvement » n'ont pas de portée obligatoire à l'égard de la salariée et ne sont pas de nature à empêcher une serveuse de restaurant de remplir son emploi.

Dès lors, l'employeur qui veut imposer de nouvelles conditions de travail plus désavantageuses à cette salariée, doit obtenir l'accord de cette dernière. A défaut d'acceptation, il est tenu pour responsable de la rupture. (Cass. soc. 10.12.1969, C.E. Centre Administratif B.N.P. c/ dame G...)

## Sécurité au travail

### RESPONSABILITÉ SUR UN CHANTIER

Doit être déclaré responsable d'un accident mortel survenu à un salarié appartenant à une autre entreprise, l'entrepreneur n'ayant pas rempli son obligation, prévue par le cahier des charges, d'assurer la sécurité du chantier. (Cass. crim. 28.10.1969, Bull. p. 642, n° 269.)

## Formation professionnelle

### FRAIS DE TRANSPORT

Le forfait sur la base duquel est calculé le montant des frais de transport remboursables à des stagiaires de la formation professionnelle est fixé de la façon suivante : distance comprise entre 26 et 50 km, 4,37 F ; de 51 à 75 km, 7,24 F ; de 76 à 100 km, 10,12 F. Au-delà de 100 km la base de calcul du remboursement total ou partiel des frais de transport est le tarif S.N.C.F. applicable à la distance de déplacement. (Arrêté du 11.12.1969, J.O. du 21.12.)

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Accidents du travail

#### DORTOIR - POÊLE DÉFECTUEUX CAUSE D'INCENDIE

Doivent être prises en charge par la Sécurité sociale, au titre des Accidents du Travail, les brûlures occasionnées à un salarié par suite de l'incendie du dortoir mis à sa disposition par l'employeur, pour répondre aux nécessités de l'entreprise (chantier d'autoroute).

En effet l'incendie fut provoqué par la négligence de l'employeur qui n'avait pas, en son temps, fait réparer le poêle à mazout qui fuyait ; la victime était en outre pour la Société, bien que la journée ne fut pas commencée, considérée par celle-ci comme étant sous sa dépendance. (Appel Paris, 18.2.1969, D.O. 1969, page 416.)

## Cotisations

### PAS DE RETENUE SUR RETRAITES BÉNÉVOLES

La cour suprême a confirmé un jugement au terme duquel les allocations bénévoles de retraite servies par

les entreprises à leurs anciens salariés doivent donner lieu au versement des cotisations de Sécurité sociale. (Cass. soc. 13.5.1969, B.J. n° 8-1970, C 100 ; Bull. page 264, n° 316.)

Cependant, une circulaire de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale, recommande aux Caisses et Directions régionales de ne pas réclamer le paiement des cotisations sur les sommes ainsi attribuées. (Circ. n° 7 du 2.2.1970, B.J. n° 8-1970, C. 100.) Cette circulaire précise en outre qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour exclure les allocations bénévoles de retraite de l'assiette des cotisations.

### GRATIFICATIONS A DES SALARIÉS SOUS LES DRAPEAUX

Les primes de bilan et les gratifications versées par une banque, en vertu de la convention collective, à des employés appelés sous les drapeaux sont soumises aux cotisations de sécurité sociale si ces sommes calculées au prorata du travail fourni auraient dû être réglées aux intéressés avant leur départ. (Cass. soc. 3.7.1969, Bull. p. 390, n° 465.)

(suite page 93)

# Les congés payés pour événements de famille

par Françoise ROCHOIS

Il n'existe pas de loi accordant d'une manière générale des congés payés pour événements familiaux.

En dehors du congé annuel et du congé légal de naissance (1) de trois jours, la plupart des conventions collectives, accords d'entreprises ou statuts attribuent des congés payés aux diverses catégories de salariés pour les événements suivants :

- mariage du salarié, d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, etc. ;
- décès du conjoint, d'un enfant, d'un parent, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur, de grands-parents, de petits-enfants, etc. ;
- cérémonies religieuses d'un enfant : baptême, communion, etc. ;
- conseil de révision ou pré-sélection militaire ;
- déménagement ou emménagement ;
- hospitalisation ou maladie grave du conjoint, d'un enfant (2) ;
- rentrée scolaire d'un enfant ;
- examens professionnels du salarié ;
- fête des mères ;
- etc.

Le tableau, que nous publions ci-après, présente seulement le nombre de jours payés pour les événements familiaux les plus répandus accordés par les conventions collectives nationales de travail (C.C.N.).

Quelquefois des accords d'entreprises sont plus avantageux que les conventions. Par exemple, les salariés de la région parisienne de Spécia-Prolabo bénéficient, en cas de mariage, de quatre jours de congés payés de plus que ceux accordés par la C.C.N. des industries chimiques (soit 7 au total au lieu de 3).

Tout comme pour la 4<sup>e</sup> semaine de congés payés annuels généralisée par les conventions ou accords collectifs (4) avant de l'être par la loi en 1969, il ne fait pas de doute, qu'un jour ou l'autre, le

gouvernement sera obligé de légaliser ces congés exceptionnels pour événements familiaux.

Les divers congés payés sont accordés et rémunérés quand le salarié remplit certaines conditions fixées par chaque convention collective ou accord collectif (5) ou bien encore par un usage constant, général et fixe (6) dans l'entreprise.

Si le salarié ne remplit pas toutes les conditions requises, certaines conventions collectives accordent une autorisation d'absence non payée sans que celle-ci ait une influence sur le contrat de travail ou sur le temps de travail effectif pris en considération pour le calcul des congés annuels (convention des Employés de maison de la région parisienne ; C.C.N. des Garages, des Tracteurs, des Coiffeurs, etc.).

Nous examinons, ci-après, les principales conditions exigées par les conventions collectives en cas de mariage ou décès.

## ANCIENNETÉ

Chaque convention détermine en principe l'ancienneté exigée pour chaque événement familial et pour chaque catégorie de salariés.

Douze mois de présence sont en général nécessaires pour avoir droit au congé payé pour mariage.

La condition d'ancienneté est très souvent supprimée ou diminuée (voir notre tableau) en cas de décès d'un parent.

Quelques conventions collectives prévoient des jours supplémentaires quand l'ancienneté est supérieure à celle exigée pour la plupart des cas. Par exemple, les salariés des coopératives de céréales (C.C.N.) ont droit à six jours payés pour leur mariage au lieu de trois s'ils totalisent 24 mois de présence.

D'autres conventions, au contraire, accordent des congés de plus courte durée quand l'ancienneté n'est pas suffisante.

## DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé varie suivant la catégorie à laquelle appartient le salarié.

Pour les ingénieurs et cadres cette durée est

(1) Voir R.P.D.S. n° 222 sur le congé légal de naissance payé par l'employeur puis remboursé par la Caisse d'Allocations Familiales.

(2) Voir la V.O. n° 1190 sur les congés pour enfant malade et le livre édité par notre revue « Le Bilan Social de l'année 1968 », prix 30 F, C.C.P. Paris 4780-27 « La Vie Ouvrière ».

(3) Voir la V.O. n° 1160 sur les congés pour événements familiaux accordés par les conventions départementales, ou les accords d'entreprise.

(4) Les accords collectifs ont été analysés dans le « Bilan Social de l'année 1968 », prix 30 F, C.C.P. Paris 4780-27 « La Vie Ouvrière ».

(5) Voir note (a) du tableau.

(6) Sur la validité de l'usage, voir R.P.D.S. n° 225, page 8, Fasc. 5 du Man. Jur.

lâchée très souvent à l'appréciation du patron. Certaines conventions et accords collectifs stipulent que cette durée doit être fixée de gré à gré avec l'employeur. (Métaux : Thiers, Seine-et-Marne, Région Parisienne, etc.), mais d'autres conventions précisent que les cadres auront droit au moins aux mêmes jours de congés exceptionnels que ceux accordés au personnel ouvrier, employé, technicien ou agent de maîtrise de l'établissement.

Des journées payées pour les délais de route justifiés sont ajoutées aux congés payés pour événements familiaux si ceux-ci ont lieu à plus de 100 km, 200 km, etc. (C.C.N. des industries diverses de l'Alimentation, des Biscuiteries, de la Chocolaterie, du Crédit Agricole Mutuel, de l'Édition, des Glaces Crèmes glacées, des Sociétés coopératives d'H.L.M., de l'Outillage Public des Ports autonomes, des Produits exotiques, des agences de Tourisme, etc.).

Lorsque deux conjoints travaillent dans la même entreprise et que le droit au congé décès père-mère est ouvert à l'un d'eux, le droit au congé décès beau-parent de plus courte durée ouvert à l'autre conjoint se trouve nivelé conventionnellement au congé décès le plus avantageux. Par exemple, à la Division Sofica-Samp de la Sté Anonyme Française du Férodo à Nogent-le-Rotrou, le droit au congé décès beau-parent ouvert à l'autre conjoint est exceptionnellement porté à 3 jours comme pour le décès père-mère.

La C.C.N. des Conserves attribue 6 jours de congés payés au lieu de 3 quand le mariage du salarié se fait en morte-saison.

Deux jours au lieu d'un sont octroyés par la C.C.N. des Dentelles en cas de décès des parents ou beaux-parents si ceux-ci habitaient avec le salarié.

Quant à la Société Neyrpic, elle accorde à l'occasion du mariage du salarié, un congé payé égal à la moitié des congés payés annuels auxquels l'intéressé a droit pour 12 mois de présence.

Le terme beau-père pouvant être attribué aussi bien au père de l'époux ou de l'épouse qu'au deuxième mari de la mère du salarié, la Commission Paritaire de la Convention Collective (7) convient d'attribuer le congé exceptionnel comme si c'était le vrai père.

## DATE DU CONGÉ

En général, les congés doivent être pris au moment même où ils sont justifiés par les événements familiaux. Certaines conventions sont formelles à ce sujet : C.C.N. des Transports routiers, des Conserves, des Viandes-salaisons, des Vins-jus de fruits, des Tramways, etc.

D'autres conventions autorisent l'absence dans la quinzaine où se situe l'événement (C.C.N. Enfance inadaptée, convention de la Métallurgie de Cherbourg, etc.).

La convention collective du Commerce de nouveautés de l'habillement de Belfort et région de Montbéliard est moins rigide et stipule que les congés exceptionnels pourront être pris à n'importe quelle période de l'année.

Quand un salarié se marie pendant sa période de

congé annuel, les C.C.N. Parapluie-parasol et du Bouton, le fait bénéficiaire, à son libre choix, ou de son congé exceptionnel payé ou de l'indemnité correspondante à ce dernier congé. Celle des Textiles naturels prévoit, elle, au libre choix du salarié, la prolongation des congés annuels de la durée des congés pour événements familiaux ou le versement de l'indemnité correspondante.

Le statut de la R.A.T.P. permet (sur demande de l'agent et autorisation du chef de service) d'intercaler dans le congé annuel les congés spéciaux d'ordre familial.

La demande des congés au patron, sauf quelques cas, n'est pas précisée dans les conventions collectives. Cependant, dans certaines clauses conventionnelles, les autorisations d'absence doivent être formulées au moins 48 heures à l'avance sauf justification, etc.

## CUMULS

Certains cumuls entre avantages légaux ou conventionnels avec les congés pour événements familiaux sont permis dans les stipulations expresses de quelques conventions collectives.

Par exemple, le cumul des congés prévus pour le mariage de l'employé des Banques et pour le déménagement est admis.

En cas de mariage du salarié pendant les congés annuels, ceux-ci se trouvent prolongés de 5 jours pour les travailleurs de Nord-Aviation, de 7 jours pour les salariés de Rhône-Poulenc, etc.

## INCIDENCE SUR LE CONGÉ ANNUEL

Il n'est pas toujours précisé dans les conventions collectives, si les absences payées pour événements familiaux sont considérées comme durée de travail effectif.

Cependant, nombreuses sont les conventions ou accords collectifs qui assimilent ces absences à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel (C.C.N. des cadres de la Céramique, des Laboratoires cinématographiques, des Supermarchés-Hypermarchés, des Usines et Entrepôts d'Alimentation ; conventions collectives de la métallurgie de la région parisienne, du Cher) (8).

Cette assimilation ne se trouve pas spécialement dans la clause « événements familiaux ». Elle se trouve aussi dans les clauses telles que « congés annuels », « absences autorisées », « ancienneté », etc.

## PAIEMENT DES CONGÉS

En général, il est stipulé que les congés exceptionnels sont attribués sans perte de salaire ou sans aucune retenue sur le traitement. Par conséquent, les jours payés doivent comprendre, à notre avis, les primes et heures supplémentaires.

D'autres conventions soumettent le paiement aux mêmes conditions que celui du 1<sup>er</sup> mai, c'est-à-dire en exigeant la présence du salarié la veille et le lendemain du congé pour événement familial. (C.C.N. de l'Alimentation, des Biscuiteries, de la

(7) 24.5.1960, Bull. n° 86, juin-juillet 1960, page 7.

(8) Voir la R.P.D.S. spécial « congés payés », n°s 289-290.

Chocolaterie ; convention métallurgie de la Savoie, etc.).

Toutefois, dans les C.C.N. citées ci-dessus, est considéré comme ayant accompli normalement la dernière journée de travail ou celle suivant le retour du salarié, le travailleur ou la travailleuse qui en aurait été empêché en raison d'un congé normal, d'un congé de maternité, d'une maladie ou d'un accident dûment justifié ou d'un cas fortuit et grave ou encore qui en aurait été préalablement autorisé par l'employeur.

Quelques conventions indemnisent seulement ces absences sur la base de 8 heures par jour sans majoration pour heures supplémentaires (C.C.N. des Textiles naturels, etc.).

La C.C.N. des Transports routiers dispose que les indemnités prévues seront calculées suivant la même formule que celle applicable aux congés annuels payés.

Dans le cas de travail au rendement, le salaire à prendre en considération sera calculé sur la base de la moyenne horaire des deux dernières périodes de paie (C.C.N. du Bouton, de la Bretelle et Ceinture ; convention de la métallurgie du Cher, etc.).

Certaines conventions sont très précises sur le paiement intégral. Par exemple, la C.C.N. des Administrateurs de biens dit que ces congés ne donnent lieu à aucune retenue sur le traitement, primes ou indemnités exceptionnelles, et celle des Matières Plastiques stipule que les absences des salariés motivées par les événements de famille, seront sur justification, rémunérées comme temps de travail effectif.

Même la prime d'assiduité est calculée, pour les travailleurs de chez Rhône-Poulenc, comme si l'intéressé avait travaillé sans absence pendant le

congé de mariage, le congé pour décès de parent proche.

Enfin, signalons que, pour les congés de mariage du salarié, des primes spéciales sont accordées en plus de la rémunération normale de l'absence. Le montant de ces primes est variable d'une convention à l'autre ou d'une catégorie de salariés à l'autre mais est souvent assez appréciable : 40 heures de salaire dans les Cuirs et Peaux ; l'équivalence de deux semaines de congé annuel dans les entreprises Brunet, Gauthier, Vicobo (4 et 7).

**CONVENTION APPLICABLE**

Sauf accord plus favorable, pour que les salariés bénéficient de ces jours payés, il faut tout d'abord que la convention collective leur soit applicable.

Une convention collective est applicable aux salariés lorsque leur patron est lié à cette convention par son adhésion ou s'il est (ou a été) adhérent à une organisation patronale signataire.

A condition que l'activité professionnelle et le territoire de l'entreprise soient compris dans le champ d'application, les patrons sont tenus d'appliquer la convention collective lorsqu'elle est étendue par arrêté ministériel (publié au Journal Officiel) même s'ils ne sont pas signataires ou membres d'une organisation signataire de la convention (9).

Dans la pratique, la lutte des travailleurs a permis par voie d'accord collectif que l'application de tout ou partie d'une convention se fasse dans leur entreprise.

(9) Voir la liste des conventions collectives nationales étendues par arrêté ministériel dans le n° 297 de la R.P.D.S. (Prix : 5 F, C.C.P. Paris 4780-27 « La Vie Ouvrière », fasc. 3 du Man. Jur.)

**NOMBRE DE JOURS PAYÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX ACCORDÉS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES (a)**

BRANCHES PROFESSIONNELLES	CATÉGORIES VISÉES	DATE (b)	MARIAGE			DÉCÈS					
			du salarié	de l'enfant (c)	Ancienneté (d)	du conjoint	de l'enfant	des père mère	d'un beau-parent	des frère sœur	Ancienneté (d)
Administrateurs de biens	toutes	5- 7-1956	6	1	0	3	3	3		1	0
Agences immobilières	empl.	29- 4-1952	8		0	3	3	3			0
A.G.R.R. (personnel de l')	toutes	22-12-1966	5	1	6-0	5	3	2			0
Alimentation industrie (thé, vinaigre, épices, potages, café)	toutes	27- 3-1969	6	1	12	2-3	2	2	2		1-12
Alimentation (usines et entrepôts gros, demi-gros)	toutes	29- 5-1969	6	1	12	3	3	2	1	1	12
Ameublement	toutes	5-12-1955	3	1	12	2	1	1	1		0

(a) La R.P.D.S. n° 297 de janvier 1970 a publié une liste de 253 conventions collectives nationales où il est indiqué comment se les procurer.

Pour les autres conventions collectives non citées dans notre tableau (régionales, départementales ou locales), s'adresser : au syndicat C.G.T. de chaque entreprise ou localité ; à l'Union Locale des Syndicats C.G.T. de la ville ; à l'Union Départementale concernée (adresses publiées dans l'agenda V.O. 1970).

Dans tous les cas, il conviendra de se reporter aux conditions exigées par chaque C.C.N. pour l'obtention des jours payés pour événements familiaux. Ces jours payés sont en principe des jours ouvrables. Nous avons traduit

la semaine calendaire en 6 jours ouvrables dans notre tableau.

(b) Date de la convention collective ou de l'avenant l'ayant modifiée.

(c) Quelques conventions précisent : enfant à charge. Dans ce cas, des congés de plus courte durée sont souvent accordés pour les enfants non à charge.

(d) Il s'agit ici de l'ancienneté exigée pour que ces jours de congés pour événements exceptionnels soient payés. Des conventions accordent ces congés sans rémunération quand l'ancienneté est insuffisante ou prévoient des congés de plus courte durée.

BRANCHES PROFESSIONNELLES	CATÉ- GORIES VISÉES	DATE (b)	MARIAGE			DÉCÈS					
			du salarié	de l'enfant (c)	Ancien- neté (d)	du con- joint	de l'enfant	des père mère	d'un beau- parent	des frère sœur	Ancien- neté (d)
Architectes et ingénieurs (pers. ETAM et cadres)		1- 6-1962	6	2	12	3	3	3	3	2	12
ASSEDIC	toutes	31- 7-1968	5	1	0	5	5	2			0
Assurances (agences gén.)	toutes	1- 1-1963	6	1	0	3	3	3		1	0
Auto-écoles (enseignement)	toutes	18- 2-1965	1		12	3	3	1			0
Avoués (personnel des)	toutes	22- 9-1959	8	2	0	3	3	3			0
Banques (personnel)	titul.	1969	10	2		3	3	3		2	
Bâtiment :	ouv.	21-10-1954	3	1	6	2	1	1	1		6
	ETAM	30- 6-1969	3	1	3	3	1	1	1	1	3
— équip. électrique	toutes	5-12-1955	3	1	6	2	1	1	1		6
— industrie du Feldspath	ouv.	18- 6-1958	3	1	6	2	2	2			6
— maîtres d'œuvres	ETDA	14- 3-1966	6	2	6-12	4	3	3	3		0
Biscuiterie - Prod. régime	toutes	28- 2-1969	6	1	12	3-5	3	2	2		12
Bois :											
— contre-plaqués	toutes	1-10-1954	3	1	12	1	1	1	1	1	0
— menuis., charp. préfab.	toutes	31- 3-1955	3		12	1	1	1	1	1	12
— scieries (trav. mécan.)	toutes	28-11-1955	3		12	1	1	1	1		12
— tranchage et déroulage	toutes	28- 2-1955	3		12	1	1	1	1	1	12
Bouton	toutes	20-12-1966	5	1	12	3	3	2	2		0
Brasserie française	toutes	22- 6-1964	3	1	0	3	3	3	3	1	0
Bretelle et ceinture	toutes	19-12-1966	5	1	12	3	3	2	2		0
Carrières et matériaux	ouv.	3- 5-1966	4	1	12	3	3	1	1		0
	ETAM	18- 1-1966	4	1	12	3	3	1	1		0
	I et C	14- 6-1968	6	1	12	3	3	1	1		0
Céramique d'art	ouv.		4	1	12	2	2	1	1	1	0
Céramique industrie	ouv.	9-10-1968	6	1	3	2	2	2	2	2	0
	ETDA	17- 4-1968	4	1	12	2	2	2	1		0
	I et C	2- 6-1969	4	2	3	2	2	2		2	0
Chauffage (expl.) :	ouv.	27- 6-1968	3	1	3	2	2	1	1		0
	ETAM	27- 6-1968	4	2	3	3	3	1	1		0
Chaussure (industrie)	ouv.	12-11-1961	3	1	12	3	3	2	2		12
Chemise sur mesure	toutes	15- 6-1966	3	1	12	2	2	2	2		0
Chimique (industrie)	toutes	9- 7-1964	3		12	3	3	3	1	1	0-12
Chocolaterie-Confiserie		27- 2-1969	6	1	12	3	2	2	2		12
Cimenteries, chaux et plâtre	ouv.	30- 4-1963	6	1	0-12	3	3	3	3	1	0
	ETDA	27- 2-1963	6	1	0-12	3	3	3	3	1	0
Cinéma :											
— auditoria	ETAM + cadres	30- 6-1964	4	1	12	4	4	2	2		12
— distribution	ouv. + ETAM	10- 7-1958	4	1	0	2	1	1	1		0
— laboratoires	ouv.	1- 6-1969	5	2	12	3	3	2	2	1	12
— production	ouv.	1- 8-1960				2	2	2			
Commerce :											
— détail fleurs naturelles	toutes	15- 3-1965	3	1	3	3	1				12
— équip. ménager - radio, télévision	toutes	30-12-1968	3	1	24	3	3	1	1	1	0
— mat. constr. inter-régionale	ouv.	17- 6-1965	3	1	12	2	2	1	1		0
	ETAM	17-11-1969	3	2	12	3	3	2	1	1	0
— mercerie, bonneterie, chaussures (en gros)	toutes	1- 1-1969	4	1	12	3	3	1	1	1	0
— optique, lunetterie, détail	toutes	4- 6-1956	6	2	12	3	3	1	1	1	12
Confection adm. et militaire	toutes	2- 6-1958	6	1	12	2	2	2			12
Conserve fruits, lég., poissons	toutes	17- 1-1952	3-6	1	12	2	2	2			12
Coopératives agricoles :											
— céréales	toutes	5- 5-1965	3	1	12	2	2	2	2		12
— laitières	toutes	1- 9-1962	6	1	12	2	2	2	2		12
— teillage du lin	toutes	20- 6-1969	3	2	12	3	3	1	1		0
Coopératives consommation	toutes	24-11-1958	6	2	0	3	3	3	2	2	0
Coopératives élevage et insémi- nation artificielle	toutes	11- 7-1968	5	3	0	5	3	3	3		0
Crédit Agricole Mutuel	titul.	1- 7-1966	12	3		6	4	4	2	2	
Cuir et peaux :											
— tannerie, mégisserie	ouv.	7- 6-1968	3	1	12	3	3	2	2		12
— vente publ. cuirs verts	toutes	3-11-1969	4	1	12	2	1	1	1		

BRANCHES PROFESSIONNELLES	CATÉ- GORIES VISÉES	DATE (b)	MARIAGE			DÉCÈS						
			du salarié	de l'enfant (c)	Ancien- neté (d)	du con- joint	de l'enfant	des père mère	d'un beau- parent	des frère sœur	Ancien- neté (d)	
Dentaires : — cabinets, laboratoires	toutes	20-12-1955	4	1	12	2	1	1	1			12
— prothésistes	pers.	10- 3-1969	6	2		6	6	2	2			12
Dentelle mécanique	toutes	16- 9-1965	3	1	12	3	2	1	1			12
Edition	toutes	26- 1-1962	6	1	0	4	4	4				0
Etablissements financiers	toutes	22-11-1968	5	2	12	3	2	2		2		
Frigorifiques (exploitation)	toutes	10- 7-1956	6	1	2	2						12
Gaineries	toutes	22-10-1963	3	1	12	3	3	1	1			12
Ganterie de peau	ouv.	27-11-1962	3	1	12	2	1	1	1			
Garages : — com. rép. entretien auto- mobile, cycle et motoc.	ouv.	16- 6-1969	3	1	12	2	2	1	1			12
— commerce artisanat, répa- ration, entretien		8- 7-1968	3	1	12	2	2	1	i			12
Géomètres, topographes, etc.	ETAM	25- 3-1964	3	1	3	2	2	2		2		0
Glaces, crèmes glacées	toutes	19- 4-1968	6	1	12	2	2	2	2			3
Greffes, tribunaux	pers.	14-11-1957	8			4	4	4				
Habillement	toutes	14-12-1965	5	1	12	3	3	2	2			0
Halage de bateaux	toutes	11-12-1952	4	1	0	4	2	2	1	1		0
H.L.M. (Stés coop.)	toutes	17- 2-1965	5	1		3	3	3				
Huissiers justice	pers.	15- 5-1959	8		0	4	2	2				
Import-Export	toutes	18-12-1952	6	2	0-12	3	3	1				0
Importation charbon :	ouv.	15- 1-1969	6	2	0-12	3	3	1		1		0
Imprimerie labeur, ind. graphi- ques	toutes	10- 3-1965	3	1	12	4	2	2	1	1		12
Jouets - Bimbeloterie (commerce gros)	ETAM + cadres	1- 5-1968	3		12	1	1	1				0
Jeux, jouets, voitures d'enfants (fabrication)	toutes	30- 6-1965	3	1	12	2	2	1	1			0
Journalistes presse franç.	journ.	22- 5-1968	6	2	0	4	4	4	2			0
Lait (industrie)		1- 7-1960	4	1	0	2	2	2				0
Lin (rouissage, teillage)	toutes	28- 5-1958	3			3	2	2	2			
Manutention ferroviaire	toutes	16- 7-1961	2	2	1	2	2	2				1
Maroquinerie	toutes	9- 4-1962	3	1	12	3	3	1	1			12
Matières plastiques	toutes	1- 7-1960	3	1	12	2	2	1	1			0
Métreurs vérificateurs (pers.)	ETDA	30-11-1968	6	2	6	4	3	3	3	3		0
Meunerie	toutes	23-12-1955	3	1	12	2	2	2				12
Miroiterie, négoce verre	toutes	11- 5-1960	3	1	12	2	1	1	1			0
Mode, chapellerie	toutes	5- 7-1962	3	1	12	2	2	1	1			12
Mutualité Agricole (pers.)	titul.	11- 7-1968	5	3		5	5	3	3	1		
Nettoiemnt	toutes	23-10-1969	3	1	0	3	2	1	1			0
Notariat	toutes	4- 5-1955	8	2	0	3	3	3				0
Papier-carton : — distrib. transf.	cadres	9- 5-1957	4	1	6	2	2	1	1	1		6
— impress., écrit.	cadres	31- 5-1957	4	1	6	2	2	1	1	1		6

BRANCHES PROFESSIONNELLES	CATÉ- GORIES VISÉES	DATE (b)	MARIAGE			DÈCÈS					
			du salarié	de l'enfant (c)	Ancien- neté (d)	du con- joint	de l'enfant	des père mère	d'un beau- parent	des frère sœur	Ancien- neté (d)
Parapluie, parasol (indust.)	toutes	26-10-1966	5	1	12	3	3	2	2		0
Pâtes alimentaires	toutes	22- 9-1966	3	1	12	3	3	3	2	1	0
Pâtisserie-fourrure	ouv.	1-10-1958	3	3	1	12	2	1	1		12
Pétrole	toutes	21- 7-1965	6	1	12	3	3	3	1	1	0
Pharmacie-droguerie	toutes	26- 7-1955	3	1	12	3	2	2	2		12
Pharmacie d'officine	empl.	31- 3-1964	3	1	12	3	2	2	1		
Pharmaceutique (industrie)	toutes	6- 4-1964	3	1	12	3	2	2			
Photographie, reprographie	toutes	30-12-1952	5	1	12	3	3	1			
Pompes Funèbres (concession.)	toutes	27-10-1966	3	1		3	3	3	2		0
Presse périodique	empl.	2-11-1955	6			4	4	4			
	cadres	7-12-1960	6			4	4	4			
Presse quotid. de province	cadres										
	techn.	24- 7-1968	6	2	12	4	4	4	2	2	12
Produits exotiques (thé, épices)	toutes	1- 1-1969	6	1	12	3	2	2	2		12
Publicité	ETAM + cadres	29- 6-1962	6	2	0	4	3	3		2	0
Reliure, brochure, dorure	ouv.	29- 6-1956	3	1	12	4	2	2	1	1	12
Salaisons et conserv. viande	toutes	20- 6-1958	6	1	12	2	2	2	2		3
Santé privée :											
— enfance inadaptée	toutes	15- 3-1966	5	2	0	5	5	2	2	2	
— établ. privés non lucratifs	toutes	27- 5-1966	2-5	2	0-6	5	3	2	2	2	0
— établ. psychiat. non lucrat.	toutes	23- 4-1964	5	2		5	5	2	2	2	0
Sécurité sociale	toutes	- 6-1963	6	1	0	3	3	1-2		1-2	0
Sérigraphie :	toutes	13-10-1967	3	1	12	4	2	2	1	1	12
Sucre (distillerie)	toutes	9- 5-1963	4	1	12	3	1	1	1	1	12
Sucre (raffineries)	toutes	17- 8-1960	4	1	12	3	1	1	1	1	12
Supermarchés, hypermarchés, supérettes	toutes	29- 5-1969	6	1	12	3	3	2	1	1	0
Téléphériques et engins remon- tés mécaniques	toutes	15- 5-1968	3	1	6	3	2	2			0
Textile artificiel	toutes	25- 2-1965	3	1	12	3	2	2	2		12
Textile naturel	toutes	1- 2-1951	3	1	12	2	1	1			12
Tourisme (agences)	toutes	4- 6-1954	3		0	2	2	2			0
Tracteurs, matériels agricoles, matériels de T.P. et Bâtiment (réparation et commerce)	toutes	30-10-1969	3	1	12	2	2	1	1		12
Tramways, bus, trolleys	toutes	10-12-1965	5	2	12	3-4	3	3	1	1	12
Transport aérien (pers. sol)	toutes	22- 5-1959	4	1	0	4	2	1			0
Transport routier	toutes	25- 4-1969	3	2	0-12	2	2	2			0-12
Travailleuses familiales	toutes	6- 12-1957	4	2	12	2	2	2	2		0
Travaux publics	ouv.	15-12-1954	3	1	6	2	1	1	1		6
	ETAM		3	1	6	2	1	1	1		6
	I et C	31- 8-1955	3	1		2	2	1	1		
Tuiles et briques (inter- régionale)	ouv.	20- 2-1970	6	2	3	3	3	3	1	1	0
Verre :											
— fabric. à la main	toutes	2- 4-1965	6	1	0	2	2	2	2	1	0
— main au chalumeau	toutes	2- 5-1961	3		12	2	2	1	1		0
— fabric. mécanique	toutes	5- 6-1962	6	1	12	3	3	2	2	2	0
— mécan. au chalumeau	toutes	13-12-1955	2		12	2	2	1	1		0
Viandes (industrie et commerce en gros)	toutes	31- 1-1969	4	2	12	3	3	2	2	1	12
Vins spiritueux, jus de fruits	toutes	13- 2-1969	5	1	0	3	3	2	2	1	0
Vitrail	toutes	27-12-1957	3		12	2	2	2	2		0
Voies ferrées int. local	toutes	29- 4-1949	3	2	0	3	3	2	2	1	0

# Les indemnités de grand déplacement des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics

par Gilbert THOMAS

*LES ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics sont souvent amenés à travailler sur des chantiers éloignés de leur résidence, ce qui les empêche de rentrer chez eux le soir. Ils ont droit, dans ce cas, en plus de leur salaire, à des indemnités dites de « grand déplacement ».*

*Ces indemnités, instituées d'abord en 1947, sont aujourd'hui fixées par deux accords nationaux du 7 juin 1963 (bâtiment et travaux publics) et un accord national du 23 avril 1969 (équipement électrique) (1).*

*Dans la région parisienne, les accords bâtiment et travaux publics ont été annexés à la convention collective et rendus obligatoires dans toutes les entreprises par arrêté ministériel (2). Ailleurs, ils sont en principe applicables lorsque l'employeur est membre d'un syndicat patronal, mais en pratique ils sont souvent appliqués également par les autres employeurs. D'ailleurs, si un patron non syndiqué a déjà appliqué volontairement une convention collective, il est tenu de continuer à l'appliquer (3).*

*Les trois accords précités ne concernent que les ouvriers, quelle que soit leur classification. Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise (E.T.A.M.) et les cadres, des modalités d'attribution particulières sont prévues par leur convention collective nationale respective (4).*

*Nous examinons, ci-après, les indemnités de grand déplacement versées aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics.*

## A - BÉNÉFICIAIRES

Pour prétendre aux indemnités de grand déplacement, il suffit que l'ouvrier, quel que soit son lieu d'embauche, travaille sur un chantier dont l'éloignement lui interdit de regagner chaque soir sa résidence. En conséquence, il n'est pas exigé que le chantier soit situé à une distance déterminée de la résidence habituelle du salarié. De plus, un employeur ne peut pas refuser le versement des indemnités au motif qu'il met à la disposition du salarié un logement et lui assure des repas (5).

La Cour de cassation a confirmé un arrêt de la

Cour d'Appel de Chambéry qui avait jugé que l'indemnité de grand déplacement est due même si l'employeur a mis à la disposition de son personnel des moyens divers pour faciliter l'exécution du travail (logement, cantine, moyens de transport) ou même si, au moment de l'embauche, l'ouvrier s'est attribué une résidence fictive, cette circonstance n'autorisant pas l'employeur à le priver des indemnités (6).

Les salariés déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais ne peuvent pas prétendre aux indemnités de grand déplacement. Par contre le salarié qui fait venir provisoirement à ses frais sa famille près du lieu du travail doit bénéficier des indemnités (7).

### a) CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR "RÉSIDENCE"

Il faut entendre par résidence le lieu d'habitation situé en Métropole que le salarié a déclaré lors de

(1) Accord du 23 avril 1969 intervenu avec le syndicat patronal des entrepreneurs de Réseaux, de Centrales et Equipement industriel électrique (SERCE).

Les textes de ces trois accords peuvent être obtenus auprès de la Fédération C.G.T. du Bâtiment - 213, rue Lafayette, Paris-10<sup>e</sup>.

(2) Arrêté ministériel du 5.8.1964, J.O. du 26.

(3) Sur cette question, voir la R.P.D.S. n° 202, fasc. 3 du Manuel Juridique.

(4) Ces conventions sont en vente à la Fédération C.G.T. du Bâtiment - 213, rue Lafayette, Paris-10<sup>e</sup>.

(5) Cass. soc. 25.10.1957, Bull. p. 715, n° 1003.

(6) Cass. soc. 21.1.1970, Sté Borie c/ Astier Perret et autres.

(7) Cass. soc. 6.11.1969, Sté Buzzichelli c/ Bourda.

son embauchage. Lorsqu'un ouvrier regagne chaque soir une caravane personnelle, il peut prétendre aux indemnités de grand déplacement s'il justifie que sa résidence réelle est trop éloignée du lieu de travail pour s'y rendre chaque soir. Dans ce cas l'intéressé a intérêt à produire des quittances de loyer, de gaz, etc., et rappeler à l'employeur sa déclaration d'habitat lors de son embauchage.

#### **b) CAS DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS**

Les accords stipulent que la résidence doit se situer sur le territoire métropolitain. Par conséquent, dès lors que l'ouvrier immigré réside habituellement et régulièrement dans une localité française, les indemnités sont dues. Par contre, si le salarié ne peut pas justifier d'une résidence en France, l'indemnité peut lui être refusée sauf accord ou décision unilatérale contraire.

### **B - MONTANT DES INDEMNITÉS**

#### **a) INDEMNITÉ FORFAITAIRE JOURNALIÈRE**

Pour compenser à la fois la dépense de logement, de nourriture et des autres dépenses (par exemple blanchissage, douche, etc.), l'employeur doit verser une allocation journalière forfaitaire. Cette allocation doit correspondre au coût normal de logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) que le salarié supporte.

Le salarié a intérêt à demander des reçus pour justifier des frais réels occasionnés par la nourriture et le logement.

Un employeur ne peut pas refuser le remboursement des frais au prétexte que ces derniers sont trop élevés, dès lors qu'il n'apporte pas la preuve que la dépense est anormale. En cas de litige, il appartient à la juridiction prud'homale de déterminer si la somme réclamée correspond effectivement aux coûts normaux supportés.

Par ailleurs, un employeur ne peut pas réduire le montant de l'indemnité forfaitaire au motif que cette indemnité doit seulement correspondre au supplément de frais de nourriture exposé par l'ouvrier du fait de son éloignement. Il a été jugé, en effet, que le caractère forfaitaire de l'indemnité s'oppose absolument à la possibilité pour l'employeur d'opérer une quelconque réduction, qu'il s'agit d'un dédommagement fixe, globalement et forfaitairement pour des frais complémentaires de nourriture et autres dépenses (6).

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vient lui sera attribuée.

L'indemnité journalière est due pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du travail. L'indemnité est également due au salarié victime d'un accident du travail ou malade qui continue à engager sur place des dépenses de repas ou de logement jusqu'à son rapatriement à sa résidence. Ce rapatriement doit être autorisé par le médecin traitant. (Le cas échéant de concert avec un médecin désigné par l'employeur.) Il en est de même en cas d'hospitalisation

au voisinage du chantier. Dans ce cas et pendant toute la durée de l'hospitalisation l'indemnité journalière patronale est égale à deux fois le montant du « minimum garanti » (ex S.M.I.G.).

Lorsque le salarié est en congés payés, seuls les frais de logement sont remboursés par l'employeur.

#### **b) FRAIS DE VOYAGE**

Indépendamment de l'indemnité forfaitaire journalière, l'ouvrier bénéficie d'un remboursement des frais de voyage.

##### **1° Voyage pour se rendre sur le chantier.**

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise soit du siège social au chantier, soit d'un chantier à un autre, reçoit non seulement le remboursement des frais de transport, mais encore une indemnisation correspondant aux heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou d'arrivée. Cette indemnisation est égale au salaire réel qui aurait été gagné pendant le voyage. Pour les heures passées en dehors de l'horaire de travail, l'indemnisation est égale à 50 % du salaire horaire sans majorations ni primes.

##### **2° Voyages périodiques.**

L'ouvrier en grand déplacement bénéficie du remboursement des frais de voyage résultant des déplacements périodiques pour se rendre à sa résidence habituelle.

Lorsque la distance, du lieu de travail à celui de la résidence est inférieure à 75 km, les ouvriers obtiennent le paiement d'un voyage aller-retour chaque semaine; toutes les deux semaines de 76 à 150 km; toutes les quatre semaines de 151 à 400 km; toutes les six semaines de 401 à 600 km; toutes les huit semaines au-delà de 600 km.

Le voyage aller-retour est remboursé sur la base du billet de chemin de fer deuxième classe.

Lorsque la durée du voyage aller-retour est supérieure à neuf heures, l'employeur est tenu d'indemniser au taux normal du salarié la durée totale du trajet.

Notons que l'ouvrier déplacé doit être autorisé à quitter le chantier de façon à pouvoir passer au minimum de vingt-quatre heures dans son lieu de résidence. Cette durée du séjour est portée à quarante-huit heures au minimum, lorsque l'intéressé est déplacé à plus de 400 km.

Une autorisation d'absence est également accordée en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe. Le remboursement du voyage aller-retour est effectué de la même façon que nous venons d'indiquer ci-dessus; de plus, l'intéressé a droit au remboursement du logement pendant la durée de son absence.

Par ailleurs, en cas d'élections prud'homales, municipales cantonales, législatives ou en cas de consultation par voie de référendum, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électoral et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche (sauf accord ou décision plus avantageux).

# Les conditions de ressources pour bénéficier des allocations de vieillesse

par Henri ZALUGAS

*CONTRAIREMENT* aux pensions et rentes vieillesse de la Sécurité sociale, les allocations ne sont versées que si les ressources des intéressés ne sont pas supérieures à des plafonds variables suivant la situation de l'allocataire.

Les règles concernant le calcul des ressources à prendre en considération sont unifiées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (1), quelle que soit l'allocation vieillesse considérée.

Le montant minimum vieillesse (AVTS + FNS) attribué aux personnes âgées dépourvues de toute autre ressource est fixé à 2.900 F par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (soit 241,66 F par mois), ce qui est notoirement insuffisant. Rappelons que la C.G.T. a réaffirmé la nécessité urgente d'assurer aux personnes âgées un minimum d'allocation de 450 F par mois.

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour ouvrir droit aux allocations de vieillesse est fixé à 4.400 F par an pour une personne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (6.600 F pour un ménage). La C.G.T. revendique le relèvement de ce plafond à 8.400 F par an et par personne.

## 1. - Allocations visées

Les conditions d'appréciation des ressources, de révision ou de suspension, visent les allocations suivantes :

- allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (F.N.S.) ;
- allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et droits dérivés (veuve ou veuf et secours viager) ;
- allocation aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants ;
- allocation spéciale aux vieux.

Pour plus de commodité, nous emploierons le terme « allocation » pour l'une quelconque des allocations visées ci-dessus.

(1) Décret 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 (J.O. du 7).

## 2. - Ressources à considérer

Les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une allocation **sont tenues** de faire connaître à l'organisme ou service liquidateur le montant des ressources dont elles disposent.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages d'invalidité et de vieillesse (bonifications pour enfants comprises) dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années qui ont précédé la demande.

### A - RESSOURCES EXCLUES

Il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources :

- 1° De la valeur des locaux d'habitation effective-

ment occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ;

2° De la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole ;

3° Du revenu des terres exploitées par l'intéressé lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur aux limites fixées à l'article 1111 du code rural ;

4° Des prestations familiales ;

5° De l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du Code des pensions militaires d'invalidité ;

6° De la majoration spéciale prévue par l'article L 52-2 dudit code (attribuée à certaines veuves, de plus de 60 ans, de grands invalides) ;

7° Des majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, allouées en vertu de l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou en vertu des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale (2) ;

8° De l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement des avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale ;

9° De la retraite du combattant ;

10° Des pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur, Médaille militaire).

Cette liste est limitative. Toutefois, le ministre précise qu'il convient de maintenir les exclusions précédemment admises ; indemnités de fonction pour les maires, secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire, les secours et prestations de subsistance versées aux rapatriés (3).

### 3. - Évaluation des ressources

#### A - SALAIRES ET REVENUS PROFESSIONNELS

Les salaires ou les gains assimilés à des salaires sont appréciés d'après les règles applicables pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Ainsi, il est tenu compte de toutes les sommes perçues, primes, gratifications, etc., à l'exception de

(2) Les majorations pour tierce personne servies par une compagnie d'assurance pour la réparation d'un accident de droit commun ne sont pas déductibles des ressources.

(3) Circ. minist. n° 68 S.S. du 29 juin 1964 (non parue au J.O.).

celles qui ne supportent pas la retenue des cotisations.

Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels (commerciaux, artisanaux, etc.), ceux-ci sont appréciés comme en matière fiscale en faisant abstraction de toutes exonérations, abattements ou décotes.

#### B - AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature dont jouissent les bénéficiaires de l'allocation ou les requérants sont évalués forfaitairement comme en matière de Sécurité sociale non agricole, soit :

— **Nourriture** : pour chaque journée, le double de la valeur du Minimum Garanti et, pour un repas, la valeur du Minimum Garanti (soit depuis le 1.3.1970 : 6,72 F par jour et 3,36 F pour un repas) ;

— **Logement** : par semaine : 12,50 F ; par mois : 50 F ; par trimestre : 150 F.

Toutefois, lorsque des avantages en nature sont dus en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, lesdits avantages, dont jouissent effectivement les intéressés, sont évalués forfaitairement au montant de l'indemnité compensatrice afférente à ceux-ci. Par exemple : retraités des mines et des industries électriques et gazières.

#### DÉROGATIONS

Il n'est pas tenu compte des prestations en nature accordées par l'aide sociale, l'assurance maladie ou maternité, ni des dépenses couvertes par la famille en cas de maladie des allocataires et de leurs conjoints ou enfants à charge.

#### C - BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

##### a) DONATION AUX DESCENDANTS ET BIENS POSSÉDÉS

Sous réserve des biens expressément exclus (voir à ressources 1°, 2°, 3°), les biens actuels mobiliers et immobiliers dont le requérant est propriétaire et ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années précédant la demande sont censés lui procurer un revenu évalué à 3% de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert.

##### b) DONATION A D'AUTRES PERSONNES

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers à des personnes autres qu ses descendants, dans les cinq ans précédant sa demande, est censé percevoir du donataire une rente viagère. Celle-ci est calculée sur la valeur de ces biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement selon le tarif de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) en vigueur à cette date.

Le tarif à retenir est celui correspondant à l'âge de l'intéressé au jour de la demande, ou à l'âge de 65 ans si le donateur a dépassé cet âge.

**Ce revenu, une fois fixé, ne subit aucune réévaluation, sauf en cas de modification du patrimoine.**

## 4. - Plafonds de ressources opposables

Les plafonds de ressources sont définis en fonction de la situation de l'intéressé (personne seule ou mariée) et fixés, depuis le 1.1.1970, par an (4), à : 4.400 F pour une personne seule et 6.600 F pour un ménage.

PERIODES successives	Plafonds annuels de ressources		
	Personne seule	Ménage	Veuves de guerre
	F	F	F
Du 1- 1-68 au 31- 1-68 ..	3 800	5 700	5 915,20
Du 1- 2-68 au 31- 5-68 ..	3 900	5 850	6 012,80
Du 1- 6-68 au 30- 6-68 ..	3 900	5 850	6 665,52
Du 1- 7-68 au 30- 9-68 ..	4 000	6 000	6 765,52
Du 1-10-68 au 31-12-68 ..	4 000	6 000	6 972,92
Du 1- 1-69 au 31- 3-69 ..	4 100	6 150	6 972,92
Du 1- 4-69 au 30- 9-69 ..	4 100	6 150	7 082,72
Du 1-10-69 au 31-12-69 ..	4 200	6 300	7 341,32
à compter du 1-1-1970 ..	4 400	6 600	7 341,32

### a) PERSONNE SEULE

Pour l'appréciation du plafond de ressources, sont assimilées aux célibataires les personnes, soit séparées de corps, soit séparées de fait avec domicile distinct depuis plus de cinq ans.

Néanmoins, lorsque la séparation de fait remonte à moins de cinq ans, il convient néanmoins d'appliquer les règles pour une personne seule, si le requérant ignore la résidence de son conjoint.

### b) MÉNAGE

Le calcul des ressources des époux est effectué en faisant masse de leurs ressources, quel que soit leur régime matrimonial, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints.

En cas de séparation motivée par l'état de santé de l'un des conjoints, il y a toujours lieu de considérer le ménage et ce, même si la séparation remonte à plus de cinq ans.

#### Cas particuliers des veuves de guerre :

Pour les veuves de guerre, le plafond est constitué par l'addition des éléments suivants :

1° Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial ;

2° Le montant de l'allocation vieillesse (V.T.S., spéciale, etc.).

### PÉRIODES DE RESSOURCES A CONSIDÉRER

#### a) RÈGLE GÉNÉRALE

Les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant

la date d'entrée en jouissance de l'allocation ou le terme d'arrérages. Le montant des ressources ne doit pas dépasser le quart des chiffres limites, soit actuellement 1.100 F pour une personne seule et 1.650 F pour un ménage.

En ce qui concerne les veuves de guerre, c'est le quart du plafond spécial qui doit être retenu.

**Les avantages viagers**, c'est-à-dire les pensions vieillesse et d'invalidité civiles ou militaires, de veuves de guerre, les rentes vieillesse et d'accidents du travail, etc., sont calculés en tenant compte du montant théorique des arrérages dus au cours des 3 mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de cette période. Ceci afin d'éviter que le montant du rappel puisse entraîner la suppression de l'allocation.

#### b) RÈGLE PARTICULIÈRE DES DOUZE MOIS

La prise en considération des ressources sur une période de 12 mois ne peut s'effectuer que lors de la demande de liquidation de l'allocation ou en vue du rétablissement de celle-ci, suspendue en raison de ressources trimestrielles trop élevées.

##### 1° Lors de la demande d'attribution.

Lorsque les ressources sont supérieures au plafond trimestriel, l'allocation doit être refusée. Néanmoins, si l'intéressé justifie qu'au cours de la période de 12 mois précédant la date d'entrée en jouissance, le montant de ses ressources a été inférieur au plafond annuel, l'allocation doit être attribuée.

S'il y a lieu, l'allocation est réduite. Cette comparaison annuelle doit être effectuée systématiquement lors de la demande initiale.

Dans ce cas, le montant annuel des avantages viagers est déterminé d'après le taux en vigueur à la date d'entrée en jouissance de l'allocation, et non pas sur la base du total des arrérages perçus au cours des 12 mois précédant cette date.

#### Exemple :

Les ressources trimestrielles d'une personne seule s'élèvent à 1.200 F ; l'allocation n'est pas accordée.

Par contre, au cours des douze mois précédant l'entrée en jouissance, le montant des ressources a été de 3.900 F, donc inférieur au plafond de 4.400 F.

Il en résulte que l'allocation sera versée en appliquant une réduction égale au montant du dépassement atteint par le total : ressources + allocation.

Le montant annuel, selon l'allocation visée, sera donc égal à :

$$V.T.S. : (3.900 \text{ F} + 1.650 \text{ F}) - 4.400 \text{ F} = 1.150 \text{ F.}$$

$$F.N.S. : (3.900 \text{ F} + 1.250 \text{ F}) - 4.400 \text{ F} = 750 \text{ F.}$$

##### 2° En cas de suspension :

Dans ce cas, la prise en considération des ressources afférentes aux 12 mois précédant la date de suspension n'est effectuée que sur la demande de l'allocataire. Lorsque cette comparaison annuelle permet de rétablir le service de l'allocation, celle-ci

(4) Décret n° 69-879 du 26.9.1969, J.O. du 27.

est versée rétroactivement à compter de la date de suspension. Le montant des avantages viagers est déterminé d'après le taux en vigueur à cette date.

## 5. - Modifications des plafonds

En cas de modification du plafond de ressources, le nouveau plafond doit être pris en considération pour la détermination du montant des arrérages dus pour toutes les périodes postérieures à sa date d'effet.

Lorsque cette date se situe au cours du trimestre d'arrérages à régler, deux calculs doivent être effectués : l'un sur les anciennes bases pour déterminer les arrérages correspondant à la fraction du trimestre antérieur au relèvement, l'autre compte tenu des nouveaux taux pour évaluer la somme due au titre de la fraction du trimestre restante.

### Exemple :

Un allocataire a perçu ses allocations (A.V.T.S. + F.N.S.) fin février 1970. Compte tenu du relèvement du plafond au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et en considérant que ses ressources n'entraînent pas de réduction il aura perçu :

— pour décembre 1969 : 1/3 des allocations trimestrielles à l'ancien taux, soit 675F : 3 = 225 F ;

— pour janvier et février 1970 : 2/3 des nouveaux montants, soit  $\frac{725 \times 2}{3} = 483,33$  F, soit au total :  
225 + 483,33 = 708,33 F.

## 6. - Révision et suspension des allocations

Le bénéficiaire d'une allocation est tenu de faire connaître à la Caisse qui lui sert l'allocation tous changements survenus dans ses ressources.

En cas de variation dans le montant des ressources, la révision, ou la suspension, ou le rétablissement de l'allocation prend effet à compter du premier jour du terme d'arrérage suivant la période de 3 mois au cours de laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues supérieures ou inférieures au quart des chiffres limites.

En cas de modification du montant d'un avantage viager (pension vieillesse, d'invalidité, etc.), il est

fait état du nouveau montant, quelle que soit la date de sa mise en paiement, à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la date à laquelle la modification du montant dudit avantage aurait dû intervenir. Toutefois, les ressources dont les échéances sont supérieures à un trimestre ne doivent être prises en considération que pour la fraction de leur montant correspondant à un trimestre.

## 7. - Montant des allocations

Les taux des allocations sont fixés par le gouvernement selon son bon plaisir. En effet, aucune règle ne détermine les conditions dans lesquelles doivent intervenir les majorations.

Nous indiquons dans le tableau ci-après les différents taux selon l'époque considérée.

ÉVOLUTION DES MONTANTS ANNUELS						
ALLOCATIONS	Du 1-1-68 au 31-1-1968	Du 1-2-68 au 30-6-1968	Du 1-7-68 au 31-12-1968	Du 1-1-69 au 30-9-1969	Du 1-10-1969 au 31-12-1969	A compter du 1-1-1970
	F	F	F	F	F	F
Aux vieux travailleurs salariés .	1 450	1 450	1 550	1 550	1 650	1 650
Aux mères de famille de cinq enfants . . . . .	1 450	1 450	1 550	1 550	1 650	1 650
De veuf ou Vve	1 450	1 450	1 550	1 550	1 650	1 650
De secours viager . . . . .	1 450	1 450	1 550	1 550	1 650	1 650
Spéciale aux vieux . . . . .	1 450	1 450	1 550	1 550	1 650	1 650
Supplémentaire du FNS . . . . .	850	950	950	1 050	1 050	1 250

### TAUX PLEIN

L'allocation n'est due au taux plein que si le total des ressources du postulant, y compris le montant des avantages vieillesse, ne dépasse pas un chiffre plafond.

### TAUX RÉDUIT

Lorsque le total des ressources et de l'allocation dépasse le chiffre limite, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

La réduction s'opère en priorité sur l'allocation du F.N.S. lorsque celle-ci est servie.

# L'accession à la propriété d'un logement

par Yvette GAUTIER

*Chaque année un nombre de plus en plus grand de ménages s'intéresse à l'accession à la propriété pour se loger. Les raisons principales de cet intérêt sont les suivantes :*

— le prix excessif des loyers dans les immeubles récents, incompatibles avec les revenus moyens des familles ;

— le retour au droit commun de logements anciens (protégés par la loi du 1.9.1948) permettant au propriétaire de faire payer n'importe quel loyer, de donner congé, etc. ;

— le nombre insuffisant de logements sociaux H.L.M. et en cas d'attribution le paiement fréquent d'un surloyer (1).

*Nous étudions ci-après les principales formules d'accession à la propriété d'un logement à titre d'habitation principale qui s'offrent aux familles et pour lesquels des possibilités de crédit peuvent être accordées sous forme de prêts et de primes à la construction (2).*

## 1. - Acquisition d'un logement déjà construit

### A - LOGEMENT LIBRE OU OCCUPÉ

Le prix des logements libres ou occupés, anciens ou nouveaux n'est pas réglementé. Il fait l'objet d'un accord entre le vendeur ou l'acheteur, compte tenu notamment de la situation, de la catégorie et de l'état de l'immeuble, de la superficie, de l'état, du confort du logement, etc.

Des frais supplémentaires, tels que les honoraires de notaire, T.V.A. et éventuellement commission de l'agent immobilier s'ajoutent au prix d'achat.

#### a) LOGEMENT ANCIEN OCCUPÉ

L'achat d'un logement ancien occupé soumis à la loi de 1948, peut être intéressant lorsque l'occupant est l'acquéreur de l'appartement mis en vente.

Il bénéficie le cas échéant d'une réduction de 25 % par rapport au prix des appartements d'un même immeuble vendu libre. Par contre si l'occupant n'est pas l'acheteur, ce dernier sera tenu

d'exercer à l'encontre de l'occupant son droit de reprise s'il veut habiter lui-même le logement (3).

#### b) LOGEMENT ANCIEN LIBRE

L'acquisition d'un logement ancien est vendue en général plus cher lorsqu'il est libre, mais il comporte l'avantage d'être occupé sans condition préalable par son propriétaire.

#### c) LOGEMENT EN VIAGER

L'accession à la propriété d'un logement contre le versement d'une rente viagère entre particuliers est possible.

Pour déterminer le taux de la rente à verser, il faut distinguer si le logement est vendu :

— soit en pleine propriété ;

— soit en nue-propriété, le vendeur se réservant l'usufruit, c'est-à-dire le droit de jouissance sa vie durant.

Il faut par conséquent dissocier la valeur de l'usufruit et la valeur de la nue-propriété, c'est-à-dire **le capital constitutif de la rente viagère.**

La valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété du logement est déterminée d'après l'âge de l'usufruitier (4).

(1) Sur le surloyer dans les H.L.M., voir la R.P.D.S. n° 299, fasc. 34 du Manuel Juridique.

(2) Sur les primes et prêts à la construction, voir la R.P.D.S. n° 253, fasc. 34 du Manuel Juridique.

(3) Art. 18, 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Voir les numéros 1222, 1247 de la V.O.

(4) Sur la constitution des rentes viagères entre particuliers, voir la R.P.D.S. n° 261, fasc. 31 du Manuel Juridique.

La vente en viager donne lieu à la rédaction d'un acte authentique. Il est donc nécessaire de s'adresser à un notaire à cet effet.

#### d) LOGEMENT H.L.M.

Bien que le secteur locatif H.L.M. soit trop pauvre pour en distraire un seul logement, le gouvernement n'hésite pas à les vendre aux locataires qui remplissent les conditions exigées à cet effet (5).

##### Conditions à remplir :

Les locataires de logements construits en application de la législation H.L.M. ou par les organismes H.L.M. depuis plus de dix ans peuvent acquérir leur logement, à condition qu'ils justifient avoir joui pendant cinq ans au moins de la qualité de locataire ou d'occupant de bonne foi, et de ne pas dépasser un certain plafond de ressources (1).

Les demandes d'achats doivent être adressées aux organismes propriétaires qui sont alors tenus de vendre, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet, après avis du comité départemental des Habitations à Loyer Modéré. L'insolvabilité notoire du locataire, l'utilité de maintenir le logement à usage locatif, etc., peuvent être considérés comme des motifs sérieux et légitimes permettant le refus.

## 2. - Acquisition d'un logement à construire ou en cours de construction

Lorsque l'achat d'un logement neuf — appartement ou maison individuelle — est envisagé, le candidat au logement s'adresse généralement à un **vendeur d'immeubles à construire** ou à une **société de construction**.

Dans le premier cas il signe un contrat de construction ou contrat de vente (6) ; dans le second cas il devient porteur de parts ou d'actions de la société (7).

### A - LES CONTRATS DE CONSTRUCTION

#### a) CONTRAT PRÉLIMINAIRE

Avant de conclure un contrat notarié de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, le vendeur demande à l'acheteur de conclure un contrat préliminaire ou contrat de réservation.

Ce contrat de réservation se traduit de la part du candidat acquéreur par le versement d'un dépôt de garantie contre lequel, le vendeur s'oblige à lui réserver le logement.

##### 1. Eléments du contrat préliminaire.

Le contrat préliminaire (8) doit comporter des indications relatives à la consistance de l'immeuble, à la qualité de la construction, au délai d'exécution

des travaux, puis préciser la situation et le prix du local réservé au jour de la réservation, etc.

##### 2. Dépôt de garantie.

Le réservataire doit verser à un compte spécial ouvert à son nom dans une banque un pourcentage du prix de vente prévu, variant entre 5 et 2 % si le délai de la réalisation de la vente n'excède pas deux ans.

#### b) CONTRAT DE VENTE

Le contrat de vente est conclu par acte notarié et au plus tôt, après l'achèvement des fondations de l'immeuble.

##### Eléments du contrat de vente.

Le contrat de vente comporte outre les éléments du contrat préliminaire, une clause de résolution lorsque le vendeur a fait état des prêts destinés au financement de la construction pour le cas de non-obtention de ceux-ci. De même, lorsque avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu un prêt du crédit foncier ou du sous-comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération au vu desquels a été prise la décision (9).

### B - LES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION

Les sociétés de construction ont pour objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par appartements, étages, etc., destinés à être attribués en jouissance ou en propriété aux associés.

Les fondateurs ou promoteurs des sociétés de construction, accomplissent toutes les formalités relatives à la construction notamment : l'achat de terrain, le marché des travaux ; la recherche des candidats au logement, etc.

Les promoteurs sont très souvent les premiers et principaux associés. Ils souscrivent une grande partie des actions ou parts sociales et leur rémunération se traduit par le bénéfice effectué sur la revente de leurs parts aux candidats au logement.

Les sociétés de construction sont constituées sous différentes formes légales (10) dont les suivantes principalement : **société civile immobilière, société anonyme de construction, société coopérative d'Habitation à Loyer Modéré - H.L.M.**

#### a) LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

La société civile immobilière (11) peut être administrée par un gérant nommé par l'assemblée générale ou désigné par les statuts.

Le gérant est responsable de la gestion et est tenu d'en rendre compte devant l'assemblée générale des associés.

#### b) LA SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION

La société anonyme de construction peut être organisée par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance (12).

(5) Loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, J.O. du 11 et décret 66-840 du 14.11.66, J.O. du 15.

(6) Loi du 3.1.1967, modifiée le 7.7.1967.

(7) Loi du 28.6.1938

(8) Article 11 de la loi du 3.1.1967 et art. 35 du décret du 22.12.1967.

(9) Article 7 de la loi du 3.1.1967.

(10) Article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1938.

(11) Régie par les articles 1832 et suivants du Code civil.

(12) Régie par la loi du 24.7.66 et les articles 11 à 18 du décret n° 54-1123 du 10.11.1954.

**c) LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'H.L.M.**

La société coopérative d'H.L.M. (13) procure à ses membres un logement en location avec promesse d'attribution en pleine propriété.

C'est la société coopérative qui assume les fonctions des entrepreneurs ou des intermédiaires afin de réduire le prix de revient et le prix de vente des locaux.

Les candidats à la location — attribution doivent remplir les conditions d'occupation et des ressources applicables en matière d'H.L.M. (1).

Contrairement à ce qu'il se passe dans les autres sociétés de construction, chaque associé ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale.

**C - QUALITÉ DES ASSOCIÉS**

Selon la dénomination de la société de construction — société civile ou société anonyme — les membres de la société, appelés associés, sont titulaires de parts ou d'actions représentant leurs droits.

**D - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS****a) DROITS DES ASSOCIÉS**

Les droits des associés sont contenus dans les statuts et portent principalement sur l'attribution du logement.

La société reste propriétaire du logement jusqu'à sa dissolution.

**1. Renseignements relatifs à la construction.**

Dans le cas où le promoteur construit avec le bénéfice d'un prêt du crédit foncier ou du sous-comptoir des entrepreneurs, il est tenu de fournir des renseignements relatifs à la construction à chaque souscripteur.

Les renseignements sont similaires à ceux donnés dans les contrats de construction.

**2. Jouissance du logement.**

Chaque associé dispose à son usage exclusif d'un logement et de ses accessoires (cave, garage, etc.) faisant partie du groupe de parts ou d'actions qu'il a souscrites.

**3. Attribution du logement à la dissolution de la société.**

Au moment de la dissolution et du partage de la société, l'attribution en toute propriété du logement est faite à l'associé, moyennant les obligations qui lui incombent à ce titre.

**b) OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS****1. Libération des parts.**

Pour jouir des droits que lui confèrent sa qualité d'associé, chacun d'eux est tenu de payer le montant des parts ou actions qu'il a souscrites, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de prêt (crédit foncier, sous comptoir des entrepreneurs, etc.).

**2. Contribution aux charges communes.**

Les charges communes représentent les frais entraînés par le gardiennage, l'entretien des parties communes, pelouses, le chauffage, etc.

Ces charges sont plus ou moins importantes selon la situation et la destination de l'immeuble. Elles sont toujours payées indépendamment du montant des parts ou actions souscrites et des remboursements des prêts contractés à cet effet le cas échéant.

Les charges communes incombant à chaque associé doivent être acquittées selon la répartition prévue dans les statuts.

**3. Participation aux appels de fonds supplémentaires.**

L'associé doit souscrire proportionnellement à ses engagements, c'est-à-dire au nombre de ses parts aux appels de fonds supplémentaires (14).

Ces appels de fonds supplémentaires peuvent être nécessités soit :

- par la réalisation de la construction ;
- pour couvrir une variation du coût de la construction ;
- pour régler les dépenses de gestion de la société de construction ;
- pour faire face au coût de nouveaux travaux d'amélioration, etc.

La non-exécution de cette obligation peut entraîner pour l'associé qui ne répond pas aux appels de fonds supplémentaires, un mois après la date de la sommation ou du commandement à payer, la vente publique de ses titres si la décision en est prise valablement en assemblée générale par une majorité représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois lorsqu'il s'agit de travaux d'amélioration de l'immeuble il faut que ceux-ci soient prévus par les statuts.

**4. Recours de l'associé défaillant.**

L'associé défaillant peut toutefois s'adresser au tribunal de grande instance en vue d'obtenir un délai de paiement.

Le juge apprécie la demande qui lui est faite compte tenu de la position du débiteur et de la situation économique, pour refuser ou accorder un délai de paiement qui ne peut en aucun cas dépasser un an (15). Si la vente forcée a lieu, elle est faite pour le compte et aux risques de l'associé.

**c) CESSIION DES PARTS OU ACTIONS**

La cession des parts ou actions est soumise à des conditions propres à chaque société.

Ces conditions sont fixées par les statuts et portent sur la forme de la cession, selon qu'elle est totale ou partielle, qu'elle est consentie à un associé ou à une personne étrangère à la société, etc.

La cession des parts ou actions comporte des conséquences juridiques et fiscales.

(13) Lois du 10.9.1947 portant statut des sociétés en coopératives et 24.7.1966.

(14) Art. 2 de la loi du 28 juin 1938.

(15) Art. 1244 du Code civil.

## D - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET PASSAGE EN COPROPRIÉTÉ

### a) DISSOLUTION

Le passage en copropriété nécessite la dissolution de la société de construction et le partage.

La dissolution de la société peut intervenir de plein droit à l'expiration du terme convenu (16), sauf si les associés décident de rester en société (17), ou résulter de la décision des associés de dissolution anticipée :

— dans la société civile par l'assemblée générale conformément aux statuts ;

— dans la société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions à la première convocation ou le quart des actions à la seconde convocation. Ou s'il est procédé à un scrutin, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

A cet effet, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs, soit parmi les associés soit des personnes étrangères à la société. Généralement les liquidateurs sont désignés par les statuts ou bien ceux-ci fixent les conditions de leur nomination.

### b) PARTAGE ET PASSAGE EN COPROPRIÉTÉ

Il existe deux procédures de partage des sociétés de construction, la procédure ordinaire et la procédure accélérée (18).

#### 1. Procédure ordinaire.

Lorsque les statuts ne prévoient pas l'affectation des locaux à des parts ou actions déterminées, le liquidateur chargé de procéder au partage en nature de l'immeuble et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés conformément à leur vocation dresse un projet de partage et d'attribution.

Le projet de partage et d'attribution est soumis à l'assemblée générale des associés et approuvé ou modifié par elle, à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents et non représentés à l'assemblée, aux bénéficiaires ou ayants droit de promesse d'attribution absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession, du legs ou de la donation.

Le liquidateur doit, dans le mois qui suit l'assemblée générale ayant approuvé l'acte de partage en nature et l'attribution des fractions des immeubles aux associés, présenter l'acte à la signature de ceux-ci.

À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale approuvant le partage, le liqui-

dateur doit, dans un nouveau délai d'un mois, sommer par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier) les associés ou leurs ayants droit, qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur l'acte de partage dans un délai de deux mois à compter de cette sommation.

Si, à l'expiration de ce délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet, par voie de simple requête, à l'homologation du tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en chambre du conseil, après audition du ministère public.

Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Le partage ensuite est publié à la conservation des hypothèques à la demande du liquidateur ou du notaire.

#### 2. Procédure accélérée.

Lorsque la répartition des locaux est prévue par les statuts, le liquidateur est investi de plein droit, du seul fait de sa nomination, de tous les pouvoirs nécessaires en vue d'effectuer les attributions conformément aux dispositions statutaires et de répartir les dettes de la société.

Le liquidateur fait établir un projet de partage en la forme authentique (notariée). Puis il somme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier), les associés ou leurs ayants droit, qui n'ont pas encore signé, de se présenter devant le notaire chargé de l'opération, à jour et heure fixée, du 8<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup> jour franc après la sommation, afin de prendre communication du partage et de l'approuver ou de le contester.

Les associés qui contestent le partage disposent d'un délai de 15 jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Le tribunal statue en chambre de conseil, après audition du ministère public, sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

Quand le partage est devenu définitif il est opposable aux associés non présents ou non représentés, aux associés absents ou incapables.

Le partage doit être transcrit à la demande du liquidateur ou du notaire à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Pour permettre éventuellement le transfert des primes à la construction, un avis doit être donné à la direction départementale de l'équipement.

Le partage entraîne des frais fiscaux et notariaux comprenant l'enregistrement, les honoraires de notaire, plus les frais de papier timbré, plus éventuellement les honoraires du ou des liquidateurs.

Après ce partage c'est le règlement de copropriété qui s'applique (19).

(16) Art. 1865 1<sup>er</sup> du Code civil.

(17) Art. 1866 du Code civil.

(18) Art. 4 bis de la loi du 4 février 1943 et décret du 20 mai 1955 (loi du 28 juin 1938).

(19) Sur le statut de la copropriété, voir la R.P.D.S. n° 271, fasc. 34 du Manuel Juridique.

(suite de la page 76)

**ALLOCATIONS DE LOGEMENT EXTRA-LÉGALES**

Sont soumises à cotisation de Sécurité sociale les allocations de logement servies aux salariés d'une entreprise, sur présentation d'un bon de caisse établi par leur employeur, par une caisse spécialisée à laquelle ce dernier verse les cotisations nécessaires. Ces allocations constituent des prestations familiales extra-légales versées à l'occasion du travail. (Cass. soc. 3.7.1969, Bull. p. 389, n° 464.)

**Capital-décès****DROIT RECONNU AUX PERSONNES A CHARGE**

Le capital-décès doit être versé, par priorité, aux personnes qui étaient à la charge effective de l'assuré social au jour de son décès. C'est ce que vient de juger l'assemblée plénière de la Cour de cassation (audience du 20.1.1970, Dez c/ Caisse S.S. maladie de Lens).

Cette décision, conforme à l'esprit du législateur, autorise dorénavant, toutes les personnes à charge (concubins, collatéraux, etc.) à réclamer le capital-décès. Nous espérons que le ministère recommandera, sans attendre, aux caisses de Sécurité sociale de s'incliner devant cet arrêt qui fait jurisprudence.

Cet arrêt modifie en conséquence l'article sur le capital-décès paru dans la R.P.D.S. n° 295 (fascicule 24 du Manuel Juridique).

**Allocation de logement****PRIME DE DÉMÉNAGEMENT**

La demande d'attribution de la prime de déménagement doit être formée auprès de la caisse d'allocations familiales ou l'organisme payeur, trois mois au plus tard après la date du déménagement. Ce délai est impératif et prescrit à peine de forclusion. Ainsi le fait pour une allocataire d'attendre que son propriétaire lui remette

les documents nécessaires à la perception de l'allocation de logement ne peut pas être considérée comme l'ayant mis dans l'impossibilité de respecter ce délai. (Cass. soc. 11.6.1969, Bull. p. 341, n° 407.)

**Contrôle médical****NÉCESSITÉ DE DÉPAYEMENT**

Un assuré social atteint de surmenage aigu nécessitant de toute urgence un repos prolongé en dehors de son cadre habituel de travail ne s'était pas, en quittant la circonscription de la caisse sans son accord préalable, volontairement soustrait à son contrôle. En effet, la nécessité du repos et son urgence, ainsi que la prescription de dépayement, résultaient du certificat médical remis avant son départ à la caisse qui avait été ainsi en mesure d'exercer son contrôle. (Cass. soc. 23.7.1969, Bull. p. 422, n° 508.)

**Assurance volontaire****RACHAT - POSSIBILITÉ D'ANNULATION**

Lorsque l'intéressé a effectué une demande de rachat de ses cotisations vieillesse, au titre de l'assurance volontaire, il peut ensuite, s'il le juge utile, demander l'annulation de tout ou partie dudit rachat. La Caisse de Sécurité sociale chargée de l'opération de rachat ne peut pas s'opposer à la limitation du rachat. (Lettre 9148/AG, 22.1.1970, bureau V1, BJ n° 8-1970, M2.)

**Allocation spéciale vieillesse**

Un décret du 26.2.1970 (J.O. du 17 mars) complète et modifie les dispositions relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial. Sont précisés les régimes ou organismes de vieillesse qui font obstacle à l'attribution de ladite allocation lorsque le requérant est en droit d'en bénéficier de son propre chef ou du chef de son conjoint.

**DIVERS****Crédit****ACHATS A TEMPÉRAMENT**

Voici les dispositions applicables aux crédits depuis le 1<sup>er</sup> février 1970. (Décision le 29.1.1970 du Cons. National du Crédit, J.O. du 1.2.1970.)

NATURE DE LA MARCHANDISE	Montant du crédit	Durée du crédit
Voitures automobiles particulières et caravanes .....	50 %	18 mois
Appareils ménagers, meubles, etc.	60 %	18 mois
Véhicules à deux roues, appareils radios .....	70 %	18 mois
Appareils de télévision .....	80 %	18 mois

**Carte nationale d'identité****PIÈCES A PRODUIRE**

A l'appui d'une demande de la carte nationale d'identité, il faut présenter l'extrait d'acte de naissance ou de mariage de l'intéressé ou son livret de famille ou bien celui de ses parents ou encore une fiche individuelle ou familiale d'état civil.

Les femmes mariées, divorcées ou veuves, peuvent si elles le désirent et le justifient demander l'inscription de cette qualité sur leur carte. (Arrêté du 7.1.1970, J.O. du 22.)

**Prêts à la construction****ÉPARGNE-LOGEMENT**

En vue d'obtenir un prêt à la construction dans le cadre de l'épargne-logement, les personnes intéressées peuvent souscrire un contrat de plans d'épargne-logement à terme déterminé.

Ces contrats indiquent notamment le nombre de souscriptions ; le montant des versements initial et périodiques ; la durée du plan d'épargne-logement ; les conditions d'attribution des prêts, etc. (Décret n° 69-1231 du 24.12.1969, J.O. du 31.)

**Accession à la propriété****PRÊTS AUX RAPATRIÉS**

Des prêts peuvent être consentis dans la limite des crédits existants jusqu'au 30 juin 1970 aux rapatriés, en vue de leur faciliter l'accession à la propriété d'un logement construit ou en cours de construction, avec le bénéfice des primes à la construction ou avec le bénéfice de la législation H.L.M. (Arrêté du 18 février 1970, J.O. du 22.)

## Permis de conduire

### VALIDITÉ DES PERMIS ÉTRANGERS

Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire national ou international en cours de validité délivrés à l'étranger alors qu'ils y avaient leur domicile peuvent conduire en France, pendant deux ans au plus à dater de leur dernière entrée en France sous réserve notamment :

- d'avoir l'âge prévu à l'art. R 125 du code de la route ;
- que le titre réponde à des conditions de conformité ou de traduction ou de rédaction en français, etc.

Les intéressés peuvent obtenir, s'ils sont domiciliés, en France un permis de conduire français sans avoir

à subir d'examen d'aptitude à condition d'accompagner la demande de permis de la carte d'identité, photos, etc., à l'exception du montant du droit d'examen. (Arrêté du 20 septembre 1969, J.O. du 9 octobre.)

## Tribunaux

### REMISE TARDIVE D'UN ACTE D'HUISSIER

Il appartient au condamné d'apporter la preuve que le retard mis par l'huissier à l'expédition de la lettre recommandée, prévue par l'article 558 du code de procédure pénale, afférent au dépôt d'une copie de l'exploit à la mairie, a porté atteinte à ses intérêts en lui interdisant de relever appel dans les délais prévus par la loi. (Cass. crim. 7.10.1969, Bull. p. 579, n° 241.)

ABONNEZ-VOUS ET FAITES ABONNER VOTRE COMITÉ D'ENTREPRISE A

## “ LA VIE DES COLLECTIVITÉS OUVRIÈRES ”

Revue des Comités d'entreprise et Organismes similaires du secteur public

LIRE AU SOMMAIRE DU NUMÉRO **37** (1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1970) :

- ÉDITORIAL : 25 ans !
- ACTUALITÉ : Marınca-Porticcio : symbole d'une démythification.
- VACANCES :  
Marınca : sa carte de visite.  
Marınca : réflexions sur l'animation.
- SANTÉ : La médecine du Travail.
- ENFANCE : Le mobilier d'une colonie de vacances.
- SPORT : Le concours national et populaire de pétanque.
- SYNDICAL : 37<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. : la résolution sur les C.E. et similaires.
- LÉGISLATION : En ouvrant notre courrier.
- INFORMATION : Il faut savoir...
- PRESSE : Flash-presse.

La vente se fait par abonnements. L'abonnement : 9 F par an. C.C.P. Paris 18-256-36 "La Vie Ouvrière" (V.C.O.).

Pour avoir le texte intégral des décisions de jurisprudence mentionnées dans notre *Revue Pratique de Droit Social*

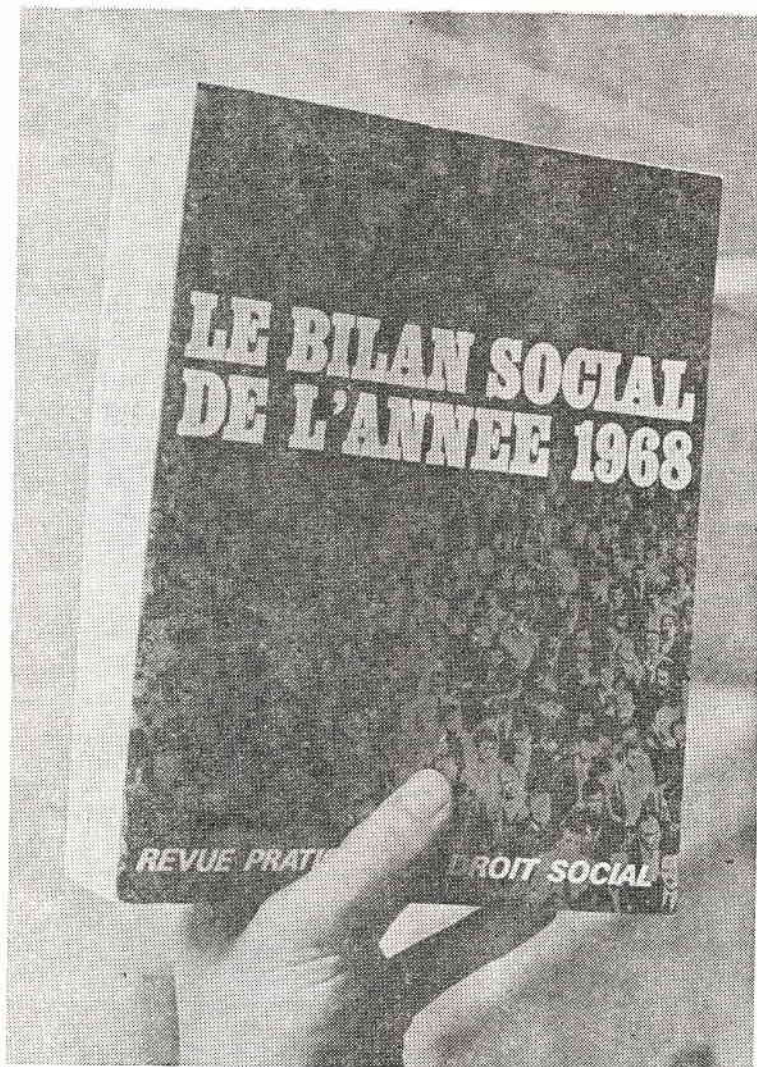
ABONNEZ-VOUS AU “ **DROIT OUVRIER** ” Revue juridique de la CGT

AU SOMMAIRE DU N° 257-258 DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1969

Vous trouverez 32 décisions de jurisprudence intégrales parmi lesquelles :

- Cass. soc. 9.3.1966 : Attribution de dommages-intérêts (10.000 F) pour licenciement abusif ; le rapport de l'expert confirmait que les griefs invoqués par l'employeur étaient inexacts et n'avaient pour but que de tenter de justifier une mesure en relation avec l'activité syndicale.
- Cass. soc. 20.11.1968 : Dès lors que les circonstances particulières (urgence par suite d'aggravation subite) sont reconnues par le médecin conseil de la Sécurité sociale minière, celle-ci doit prendre en charge les frais résultant des prescriptions ordonnées par un praticien non agréé par cette dernière.
- Lyon 30.1.1969 : Constitue une entrave à l'activité des délégués du personnel, le fait pour la direction de l'entreprise d'organiser une consultation des salariés ayant pour objet l'éviction, en cours de mandat, des délégués régulièrement investis dans leurs fonctions.
- Cass. soc. 16.4.1969 : Est abusif le licenciement d'un cadre qui a refusé de fournir à la Direction des renseignements relatifs à l'appartenance à des partis politiques du personnel placé sous ses ordres.

Prix 12 F - Abonnement 50 F (40 F pour les adhérents à la C.G.T.)  
Le Droit Ouvrier, 213, rue Lafayette, Paris-10<sup>e</sup> - C.C.P. Paris 11779.43



**Un complément  
indispensable  
à la collection de  
la "Revue Pratique  
de Droit Social"  
ou au  
Manuel Juridique de  
"La Vie Ouvrière"**

575 pages  
Prix : 30 F

C.C.P. Paris 21070 - 18

« La Vie Ouvrière »

33, rue Bouret - Paris-19<sup>e</sup>

OUVRAGE COLLECTIF réalisé par la Revue Pratique de Droit Social, sous la direction de Maurice COHEN.  
Préface de Henri KRASUCKI, Secrétaire de la C.G.T.

- **UN GUIDE DÉTAILLÉ** pour l'application de la loi du 27 décembre 1968 sur le droit syndical et des grands accords nationaux.
- **DES CENTAINES DE RÉPONSES** aux questions que pose l'obtention de plus de soixante avantages sociaux différents dans des milliers d'entreprises à la suite des grèves de mai-juin 1968.
- **DES CENTAINES D'EXEMPLES** pouvant servir à l'élaboration des programmes revendicatifs des syndicats et sections syndicales.

# Articles parus depuis un an dans la R. P. D. S.

## TRAVAIL

Bâtiment et T.P. : indemnités de grand déplacement ..... N° 300, p. 83 (fasc. 11)  
 Certificat de travail ..... N° 292, p. 187 (fasc. 9)  
 Congés payés : le régime légal des 4 semaines ..... N° 289-290, p. 99 (fasc. 7)  
 Construction : 1 % patronal ..... N° 298, p. 35 (fasc. 34)  
 Conventions Collectives (liste) ..... N° 297, p. 15 (fasc. 3)  
 Démission du salarié ..... N° 291, p. 147 (fasc. 9)  
 Horaire du travail (modification) ..... N° 298, p. 29 (fasc. 4)  
 Industries chimiques : accord national sur l'emploi du 3.3.1970 ..... N° 299, p. 62 (fasc. 3)  
 Licenciements collectifs ..... N° 291, p. 159 (fasc. 9)  
 Maladie et licenciement ..... N° 295, p. 245 (fasc. 9)  
 Médecine du travail ..... N° 296, p. 269 (fasc. 8)  
 Métallurgie (accord sur l'emploi) .. N° 294, p. 221 (fasc. 3)  
 Prud'hommes :  
 — Recours ..... N° 294, p. 229 (fasc. 15)  
 Reçu pour solde ..... N° 293, p. 197 (fasc. 9)  
 Retraites complémentaires :  
 — Valeurs du point ..... N° 298, p. 47 (fasc. 3)  
 S.M.I.C. :  
 — à compter du 1.10.1969 ..... N° 295, p. 261 (fasc. 5)

S.M.I.C. au 1.3.1970 ..... N° 299, p. 53 (fasc. 5)  
 Travailleurs immigrés : droits des ressortissants de la C.E.E. .... N° 293, p. 203 (fasc. 38)  
 Vente et fusion des entreprises ..... N° 297, p. 5 (fasc. 2)

## SÉCURITÉ SOCIALE

Affections de longue durée ..... N° 293, p. 209 (fasc. 21)  
 Allocations vieillesse (ressources limitées) ..... N° 300, p. 85 (fasc. 26)  
 Assurance maternité ..... N° 296, p. 277 (fasc. 22)  
 Capital-décès ..... N° 295, p. 257 (fasc. 24)  
 Compte individuel des cotisations .. N° 298, p. 31 (fasc. 25)  
 Maladies professionnelles reconnues .. N° 297, p. 11 (fasc. 17)  
 Prestations familiales au 1.8.1969 ..... N° 293, p. 207 (fasc. 27)  
 Revalorisation des pensions et rentes .. N° 291, p. 155 (fasc. 25)

## DIVERS

Accession à la propriété ..... N° 300, p. 89 (fasc. 34)  
 Chiffres et textes nouveaux ..... N° 299, p. 69 (En tête)  
 Habitat : conditions d'amélioration .. N° 291, p. 163 (fasc. 32)  
 H.L.M. : surloyer au 1.1.1970 ..... N° 299, p. 67 (fasc. 33)  
 Prêts et dettes ..... N° 298, p. 42 (fasc. div.)  
 Usagers de la route (permis de conduire, responsabilité civile, etc.) .. N° 292, p. 173 (fasc. div.)

## BUDGETS-TYPES, INDICES DES PRIX ET S. M. I. C.

(Sur l'échelle mobile des salaires, voir « Le bilan social de l'année 1968 », pages 171 et suivantes)

TABLEAU N° 1

L'indice de référence correspondant au S.M.I.C. de 3,36 F est chiffré à 134,1 (*Journal officiel* du 1.3.1970 et art. 6 loi du 2.1.1970, *J.O.* du 4). Le S.M.I.C. sera augmenté lorsque l'indice national des 259 articles indiqué au tableau n° 2 aura atteint ou dépassé  $134,1 \times 1,02 = 136,78$  et chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, en fonction de l'indice ministériel des salaires horaires publié au tableau n° 1.  
 L'indice ministériel du salaire horaire est l'indice d'ensemble pondéré des taux des salaires horaires (base 100 en janvier 1956) non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes de rendement établi par le Ministère des Affaires Sociales d'après une enquête auprès des établissements de plus de 10 salariés (MO, MS, OSI, P1 et P3).  
 L'indice du coût de la construction base 1 en 1911 est l'indice publié par la Fédération Nationale (patronale) du Bâtiment. Il est fréquemment utilisé pour l'indexation des primes d'assurances incendie, dégâts des eaux, etc.  
 L'indice I.N.S.E.E. de la construction a été établi conformément à l'article 8 du décret n° 880 du 22.9.1953 (*J.O.* du 23). L'indice d'un trimestre considéré est applicable aux versements et retraits effectués au titre de l'épargne construction au cours du trimestre suivant.

TABLEAU N° 2

Voir les définitions de ces budgets types et indices dans le n° 287 de notre revue (mars 1969, page 71. IOE supprimé).

TABLEAU N° 3

Ce tableau est celui des chiffres du tableau n° 2 uniformément ramenés à la base 100 en janvier 1957

TABLEAU N° 1

DATES	SMIC horaire	Indice minist. salaire horaire	INDICES TRIMESTRIELS DU COÛT DE LA CONSTRUCTION				
			DATES	Base 1 en 1914	Base 1 en 1939	Base 1 en 1947	INSEE base 100 au 4 <sup>e</sup> trim. 1953
1968							
Décembre	3,08						
1969							
Janv. ....	3,08	274,2	1 <sup>er</sup> trim.	555,84	55,98	48,69	195
Février ....	3,08		2 <sup>e</sup> trim.	558,80	55,27	49,31	196
Mars ....	3,08		3 <sup>e</sup> trim.	567,03	56,09	49,65	197
Avril ....	3,15	279,1	4 <sup>e</sup> trim.	575,53	56,93	50,08	197
Mai ....	3,15						
Juin ....	3,15						
1968							
1 <sup>er</sup> trim.	3,15	285,4	1 <sup>er</sup> trim.	587,65	58,13	51,46	198
2 <sup>e</sup> trim.	3,15		2 <sup>e</sup> trim.	595,91	58,94	53,36	201
3 <sup>e</sup> trim.	3,15		3 <sup>e</sup> trim.	627,06	62,02	54,58	209
4 <sup>e</sup> trim.	3,27	291,3	4 <sup>e</sup> trim.	645,21	63,82	56,26	213
1969							
1 <sup>er</sup> trim.	3,27	298,4	1 <sup>er</sup> trim.	654,62	64,75	56,83	216
2 <sup>e</sup> trim.	3,27		2 <sup>e</sup> trim.	666,38	66,11	58,28	216
3 <sup>e</sup> trim.	3,27		3 <sup>e</sup> trim.	684,34	67,69	58,87	217
4 <sup>e</sup> trim.	3,36		4 <sup>e</sup> trim.	710,55	70,28	60,44	219

TABLEAU N° 2

BUDGETS-TYPES ET INDICES (voir définitions R.P.D.S. n° 287)

DATES	CGT	CFDT	FO	UNAF	CNAPF	259 art. Nat.	259 art. Paris.
1968							
Novembre		353,9	654,69	1 577,46	1 887,05	125,3	126,9
Décembre		354,8	656,76	1 587,48	1 888,20	125,8	127,3
1969							
Janvier	644,94	358,7	765,42	1 600,89	1 936,07	127,0	128,6
Février		360,1	663,64	1 604,31	1 940,93	127,4	129,1
Mars		361,4	669,35	1 609,82	1 954,32	128,0	129,6
Avril	656,98	363,6	672,86	1 614,04	1 968,58	128,6	130,4
Mai		364,6	675,76	1 630,56	1 979,78	129,2	131,0
Juin		368,5	677,56	1 650,91	1 989,59	129,6	131,4
1968							
1 <sup>er</sup> trim.	668,90	367,9	680,11	1 635,26	1 998,98	130,2	132,1
2 <sup>e</sup> trim.		368,9	682,90	1 635,17	1 992,09	130,5	132,4
3 <sup>e</sup> trim.	675,06	370,5	686,67	1 644,16	2 000,23	131,2	133,1
4 <sup>e</sup> trim.	678,17	373,0	690,47	1 650,43	1 993,91	132,0	133,9
1969							
1 <sup>er</sup> trim.		374,0	693,23	1 659,11	2 004,80	132,6	134,6
2 <sup>e</sup> trim.		374,8	695,28	1 668,93	2 012,72	133,0	135,0
1970							
1 <sup>er</sup> trim.	693,34	378,3	701,31	1 677,20	2 019,57	134,1	136,1
2 <sup>e</sup> trim.						134,7	137,0

TABLEAU N° 3

EVOLUTION COMPAREE DES BUDGETS-TYPES ET INDICES (Base 100 en janvier 1957)

Date	CGT	CFDT	FO	UNAF	CNAPF	259 art. Nat.	259 art. Paris.
1968							
Novembre	214,31	192,78	229,71	212,62	225,54	171,5	173,5
1969							
1 <sup>er</sup> trim.	230,64	210,51	233,85	225,05	242,46	180,8	183,0
2 <sup>e</sup> trim.		211,33	234,28	225,56	243,07	181,4	183,8
3 <sup>e</sup> trim.		212,08	235,23	226,33	244,70	182,2	184,5
4 <sup>e</sup> trim.	234,94	213,38	236,46	226,92	246,53	183,0	185,7
1968							
1 <sup>er</sup> trim.		214,00	237,48	229,24	247,94	184,0	186,6
2 <sup>e</sup> trim.		215,09	238,12	232,11	249,17	184,5	187,1
3 <sup>e</sup> trim.	239,21	215,91	239,01	229,89	250,34	185,4	188,1
4 <sup>e</sup> trim.		216,50	239,99	229,89	249,48	185,8	188,5
1969							
1 <sup>er</sup> trim.	241,41	217,43	241,32	231,16	250,50	186,8	189,5
2 <sup>e</sup> trim.	242,52	218,90	242,65	232,03	249,71	187,9	190,6
3 <sup>e</sup> trim.		219,48	243,62	233,26	251,07	188,7	191,6
4 <sup>e</sup> trim.		219,95	244,34	234,64	252,06	189,4	192,2
1970							
1 <sup>er</sup> trim.	247,94	222,01	246,46	235,80	252,92	190,9	193,8
2 <sup>e</sup> trim.						191,77	195,04

Président-Directeur de la publication : Henri KRASUCKI



Imprimerie Robin & Maraugue  
 7, Cité de Génès - Paris-20<sup>e</sup>